



NOTICE POUR VOUS AIDER À REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DES REVENUS DE 2011

*Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.
Les documents d'information (n° 2041) cités dans cette notice sont disponibles sur impots.gouv.fr
ou auprès de votre centre des finances publiques.*

La télédéclaration. Pensez-y, ça simplifie la vie !

Une personne sur trois déclare ses revenus en ligne. Pourquoi pas vous ?

- ✓ **plus simple** : en quelques clics, quelle que soit votre situation familiale ;
- ✓ **plus sûr** : un accusé de réception vous apporte la preuve des données déclarées et vous obtenez une estimation immédiate de votre impôt ;
- ✓ **plus souple** : retrouvez les informations saisies l'an dernier et corrigez votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez.

DÈS LE 26 AVRIL, RENDEZ-VOUS SUR IMPOTS.GOUV.FR

Des délais supplémentaires pour déclarer en ligne

Votre date limite dépend du département de votre résidence principale :

Départements n°s 01 à 19 :
jeudi 7 juin 2012

Départements n°s 20 à 49 :
jeudi 14 juin 2012

Départements n°s 50 à 974 :
jeudi 21 juin 2012

La DGFIP à votre service

Pour avoir la réponse à toutes vos questions

Consultez le site impots.gouv.fr ou adressez-vous à votre [centre des finances publiques](#).

Pour accéder à l'ensemble de vos services en ligne

Vous pouvez accéder à votre espace personnel sur impots.gouv.fr en saisissant simplement trois identifiants que vous trouverez sur votre déclaration et votre dernier avis d'impôt sur le revenu. Vous pourrez déclarer vos revenus, gérer vos paiements et consulter votre situation fiscale (vos déclarations de revenus des trois dernières années, vos avis et vos paiements).

Pour être remboursé plus vite, par virement

Si vous bénéficiez de la prime pour l'emploi ou d'un remboursement d'impôt en 2012, et si vous n'avez pas déjà communiqué vos coordonnées bancaires à l'administration fiscale, pensez à joindre un relevé d'identité bancaire (RIB) à votre déclaration de revenus pour recevoir plus rapidement ces sommes par virement.

Principales nouveautés

Mariage, Pacs, divorce ou séparation en 2011, votre déclaration est simplifiée cette année.

En cas de mariage ou de conclusion d'un Pacs, vous déposez une déclaration commune pour l'année entière avec l'ensemble des revenus du couple. Vous pouvez toutefois choisir une imposition séparée pour cette année : dans ce cas, vous déposez chacun une déclaration pour l'année entière.

En cas de divorce, séparation ou rupture de Pacs, chaque ex-conjoint doit déposer une déclaration pour l'année entière avec l'ensemble de ses revenus - **voir page 3** -

Si vous télédeclarez, le service en ligne vous aide en vous guidant pas à pas.

Plus-values de cession de valeurs mobilières : les gains sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % et aux prélèvements sociaux dès le premier euro de cession - **voir page 8** -

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus : une contribution exceptionnelle est applicable si votre revenu fiscal de référence dépasse certaines limites - **voir page 23** -

Évolution de certains avantages fiscaux : une réduction globale de 10 % est appliquée aux taux et plafonds relatifs aux réductions et crédits d'impôt entrant dans le champ d'application du plafonnement global (à l'exception de certains avantages). Elle s'applique pour les dépenses payées en 2011. Par ailleurs le montant global des avantages fiscaux est plafonné à 18 000 € + 6 % du revenu imposable - **voir page 14** -

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) : si votre patrimoine net taxable est compris entre 1 300 000 € et 3 000 000 €, vous devez déclarer votre ISF sur votre déclaration de revenus en ligne ou sur l'imprimé n° 2042 C - **voir la notice ISF** - Cette notice est disponible sur impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques.

EST-CE QUE JE DOIS FAIRE UNE DÉCLARATION ?

- > **Oui, si vous êtes majeur et domicilié en France, vous devez faire une déclaration.**

Faites une déclaration en ligne ou sur papier même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Vous recevrez ainsi un avis qui vous permettra de justifier des ressources déclarées à l'administration fiscale et vous recevrez **la prime pour l'emploi** si vous remplissez les conditions d'attribution.

- > **Si vous n'êtes pas domicilié en France vous devez faire une déclaration de revenus si vous disposez de revenus de source française** (vous êtes alors imposé sur ces seuls revenus) ou si vous disposez en France d'une (ou de plusieurs) habitation(s). Vous pouvez faire votre déclaration en ligne.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France (voir notice n° 2041 E).

- > **Vous devez remplir des déclarations distinctes :**

- si vous vivez en union libre ;
- si vous vous êtes marié(e) ou pacsé(e) en 2011 et que vous choisissez une imposition séparée (voir page 3) ;
- si vous êtes marié(e) sous le régime de la séparation des biens et que vous ne vivez pas avec votre conjoint ;
- si vous êtes séparé(e) non divorcé(e), si vous disposez de revenus distincts et que vous ne vivez pas avec votre conjoint ;
- si vous avez divorcé, rompu un Pacs ou si vous vous êtes séparé(e) en 2011 (voir page 3).

- > **Tutelle ou succession :** si vous souscrivez la déclaration pour une autre personne, indiquez vos nom, prénom et adresse dans le cadre « Renseignements complémentaires ».

- > **Si en 2011 vous avez transféré votre domicile fiscal à l'étranger** et si vous conservez des revenus de source française, un régime fiscal spécifique vous est appliqué et vous pouvez accomplir toutes vos démarches en ligne.

Pour l'année de départ, vous devez souscrire une déclaration n° 2042 et une annexe n° 2042 NR sur laquelle vous porterez exclusivement les revenus de source française perçus après votre départ à l'étranger. Cette annexe est disponible sur impots.gouv.fr ou dans les centres des finances publiques. Pour plus de renseignements, adressez-vous au service des impôts des particuliers des non-résidents :

10, rue du Centre, TSA 10010 – 93465 Noisy-le-Grand Cedex

Téléphone: 01 57 33 83 00 – Fax : 01 57 33 83 50

Courriel : sip.nonresidents@dgifip.finances.gouv.fr

Si vous êtes fonctionnaire envoyé en mission à l'étranger, précisez-le dans votre déclaration. Bien que votre adresse soit située à l'étranger, vous continuez à bénéficier du régime d'imposition des résidents français.

- > **Année de votre départ à l'étranger ou de votre retour en France :** indiquez la date de votre départ ou celle de votre retour sur papier libre ou dans la rubrique « Renseignements complémentaires ».

- > **Mandat :** si la déclaration est déposée par un professionnel (avocat ou expert-comptable par exemple) au titre d'un mandat écrit, celui-ci doit apposer son cachet et cocher la **case ØTA** en bas de la page 1 de la déclaration des revenus. La production de ce mandat pourra lui être demandée ultérieurement.

OÙ DOIS-JE ENVOYER MA DÉCLARATION ?

- > **Si vous déclarez pour la première fois :** adressez votre déclaration au centre des finances publiques du lieu de votre résidence dont vous pouvez trouver l'adresse sur impots.gouv.fr.

- > **Plus simple :** déclarez en ligne.

Si vous avez plus de 20 ans et que vous avez reçu un courrier de l'administration fiscale avec vos identifiants, vous pouvez déclarer vos revenus en ligne.

- > **En cas de mariage ou de Pacs conclu en 2011,** adressez votre déclaration commune (ou vos déclarations en cas d'option pour une imposition séparée) au centre des finances publiques du domicile conjugal.

- > **Précision :** la déclaration de revenus est destinée à l'administration fiscale afin de calculer l'impôt sur le revenu. Elle peut servir pour être adressée à d'autres organismes comme justificatif de revenus.

- > Conservez les justificatifs qui ne sont pas joints à votre déclaration pendant trois ans.

COMMENT DOIS-JE REMPLIR MA DÉCLARATION EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE ? (page 1 de la déclaration)

- > **Vous déclarez en ligne :** laissez-vous guider, vous serez invité à déclarer votre changement d'adresse au début de votre télédéclaration.

- > **Vous déclarez pour la première fois :** indiquez votre adresse à la rubrique « Votre adresse au 1^{er} janvier 2012 ».

- > **Vous avez déjà déposé une déclaration et vous avez déménagé en 2011 :** indiquez l'adresse exacte au 1^{er} janvier 2011 et la date du déménagement à la rubrique « Vos changements d'adresse - Déménagement en 2011 » page 1 de votre déclaration pour que votre taxe d'habitation soit établie correctement.

- > **Vous avez changé d'adresse après le 1^{er} janvier 2012 :** indiquez votre adresse actuelle et la date du déménagement à la rubrique « Vos changements d'adresse - Déménagement en 2012 » Vous recevrez ainsi les courriers de l'administration fiscale à votre nouvelle adresse.

Pour le calcul de **votre taxe d'habitation**, précisez si vous êtes propriétaire, locataire ou hébergé à titre gratuit. Si vous habitez dans un immeuble, précisez le bâtiment, l'escalier, l'étage, le numéro de l'appartement, le nombre de pièces et le nom du propriétaire.

QUE DOIS-JE FAIRE SI MA RÉSIDENCE EST ÉQUIPÉE D'UNE TÉLÉVISION ? (page 1 de la déclaration)

Vous n'avez pas de démarche à accomplir. La contribution à l'audiovisuel public (125 € pour la France métropolitaine et 80 € pour les DOM) vous sera demandée en même temps que votre taxe d'habitation.

Si, au 1^{er} janvier 2012, aucune de vos habitations (principale ou secondaire) ni celle d'un membre rattaché à votre foyer fiscal n'est équipée d'un téléviseur ou d'un dispositif assimilé, cochez la **case ØRA** située

en première page de votre déclaration de revenus. Cette case doit être cochée chaque année si vous ne disposez pas d'un téléviseur. Vous trouverez des précisions supplémentaires dans le document d'information n° 2041 GZ disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

COMMENT DOIS-JE REMPLIR MA DÉCLARATION EN CAS DE CHANGEMENT DE NOM ? (page 1 de la déclaration)

- > Vous êtes marié(e) et vous souhaitez recevoir votre avis d'imposition et la déclaration de revenus au nom de Monsieur et au nom de naissance de Madame (M. DUPOND et Mme DURAND) : cochez la case page 1 de votre déclaration, dans la rubrique « Votre état civil ».

- > Vous désirez être désigné sous un nom d'usage différent de celui qui est imprimé sur la déclaration : faites une demande sur papier libre et joignez les pièces justificatives à votre déclaration.

Attention : en cas de changement de situation de famille (mariage, Pacs, divorce ou séparation) en 2011, les modalités de déclaration changent cette année.

Notre conseil : déclarez en ligne votre changement de situation de famille, c'est plus simple.

Vous vous êtes marié(e) ou pacsé(e) en 2011

➤ **Vous déposez UNE déclaration commune pour l'année entière** : l'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, vous êtes imposé conjointement, avec votre époux ou partenaire de Pacs, sur l'ensemble de vos revenus et pour la totalité de l'année.

La déclaration est déposée au nom du couple. Vous devez ainsi porter sur cette déclaration la totalité de vos revenus et de vos charges de toute l'année.

Pour le calcul de l'impôt, il sera tenu compte des charges de famille au 1^{er} janvier 2011 ou au 31 décembre 2011 si cela est plus favorable.

➤ **Comment remplir votre déclaration commune de revenus (au nom du couple) ?**

– complétez en page 1 votre état civil et celle de votre épouse ou partenaire de Pacs ;

– cochez la **case M ou O** ;

– indiquez la date de votre mariage (ou Pacs) case X et **indiquez le numéro fiscal de votre conjoint** (ce numéro est indiqué sur sa déclaration de revenus en page 1 et sur ses avis d'imposition) ;

– **indiquez l'adresse de votre conjoint au 1^{er} janvier 2011 dans « renseignements complémentaires » (cadre E) ;**

– complétez la déclaration avec vos revenus et ceux de votre conjoint. Les revenus (et charges) à déclarer sont ceux que vous et votre conjoint avez perçus (ou supportés) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

➤ **Vous pouvez choisir une imposition séparée pour 2011 : DEUX déclarations doivent être déposées.**

Cette option est irrévocable pour 2011 et chaque conjoint ou partenaire doit déposer une déclaration de revenus.

Chacun est imposé sur l'ensemble des revenus dont il a personnellement disposé pendant toute l'année du mariage ou du Pacs (revenus personnels et quote-part des revenus communs).

Vous ne pouvez pas opter pour une imposition distincte si vous vous êtes marié en 2011 avec votre partenaire de Pacs ⁽¹⁾.

Pour le calcul de l'impôt de chaque conjoint (ou partenaire de Pacs), il sera tenu compte de ses charges de famille au 1^{er} janvier 2011 ou au 31 décembre 2011 si cela est plus favorable.

➤ **Comment remplir vos déclarations de revenus ?**

– Cochez la case **C, D ou V** sur votre déclaration selon votre situation avant le mariage (ou le Pacs) ;

– indiquez **la date de votre mariage (ou de Pacs)**, case X **indiquez le numéro fiscal de votre conjoint ou partenaire** (ce numéro est indiqué sur sa déclaration de revenus en page 1 et sur ses avis d'imposition) et **cochez la case B « Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2011 » ;**

– complétez votre déclaration de vos revenus personnels, de votre quote-part des revenus communs et de vos charges effectivement supportées.

Vous avez divorcé, vous vous êtes séparé(e) ou vous avez rompu votre Pacs en 2011

➤ **Vous devez déposer DEUX déclarations.**

Chaque ex-époux ou ex-partenaire de Pacs dépose une déclaration de revenus pour l'année entière.

Chacun est personnellement imposé sur les revenus dont il a disposé pendant l'année au cours de laquelle intervient le divorce, la séparation ou la rupture de Pacs.

Pour l'imposition personnelle de chaque ex-époux (ou ex-partenaire de Pacs), il sera tenu compte de ses charges de famille au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2011 si cela est plus favorable.

➤ **Comment devez-vous remplir vos déclarations de revenus ?**

Sur chacune des deux déclarations (au nom de chaque ex-conjoints ou ex-partenaires de Pacs) :

– indiquez votre état civil et votre adresse ;

– **cochez la case D** ;

– indiquez la date du divorce (ou de rupture de Pacs) **case Y** ;

– déclarez vos revenus personnels et votre quote-part des revenus communs ainsi que les charges que vous avez effectivement supportées.

Votre conjoint ou partenaire de Pacs est décédé en 2011

➤ **Vous devez déposer DEUX déclarations** : une pour les revenus communs (du 1^{er} janvier 2011 à la date du décès) et une pour vos propres revenus (de la date du décès au 31 décembre 2011). Les revenus du défunt seront portés en totalité sur la première de ces déclarations, même si les sommes ont été versées après la date du décès.

Nouveau : à compter du 1^{er} janvier 2011, le dépôt de la déclaration commune dans les 6 mois du décès n'est plus exigé. **La déclaration commune et la déclaration du conjoint (ou partenaire de Pacs) survivant** doivent être souscrites lors de la déclaration annuelle. Concernant la déclaration commune, il sera tenu compte de la situation et des charges de famille au 1^{er} janvier 2011 ou à la date du décès si cela est plus favorable. Pour la déclaration du conjoint (ou partenaire) survivant, il sera tenu compte de la situation et des charges de famille au 1^{er} janvier 2011 ou au 31 décembre 2011 si cela est plus favorable.

➤ **Comment devez-vous remplir vos déclarations de revenus ?**

Du 1^{er} janvier 2011 à la date du décès :

– cochez la **case M (ou O)** sur votre déclaration ;

– indiquez la date du décès, **case Z** ;

– indiquez les revenus du défunt ainsi que vos revenus pour la période allant du 1^{er} janvier à la date du décès

De la date du décès au 31 décembre 2011 :

– procurez-vous une déclaration sur impots.gouv.fr ou dans un centre des finances publiques ;

– cochez la **case V** ;

– indiquez la date du décès **case Z** ;

– indiquez vos revenus pour la période allant de la date du décès au 31 décembre.

⁽¹⁾ Pacs conclu au titre d'une année antérieure et qui n'a pas été rompu.

QUELLES SITUATIONS ME PERMETTENT DE BÉNÉFICIER D'UNE DEMI-PART SUPPLÉMENTAIRE ?

(cadres A et B page 2)

Vous vivez seul(e) et avez élevé un enfant

Si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve), vous pouvez bénéficier d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous vivez seul(e) au 1^{er} janvier 2011 sans aucune personne à charge ;
- vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mineurs faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- ou vous avez eu un ou plusieurs enfants décédés après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre ;
- et vous avez supporté(e), la charge exclusive ou principale d'un ou plusieurs de ces enfants pendant au moins 5 années au cours desquelles vous viviez seul(e).

Si vous remplissez ces conditions, cochez la **case L**. L'avantage maximal en impôt lié à cette demi-part est de 897 €.

Si vous n'avez pas élevé seul(e) vos enfants pendant au moins 5 ans mais si vous avez bénéficié de la demi-part supplémentaire pour les revenus de 2008 à 2010, vous pouvez encore en bénéficier pour les revenus de 2011 à condition de continuer à vivre seul(e), cochez la **case E**. L'avantage en impôt lié à cette demi-part est limité à 400 €.

Si vous ne vivez pas seul(e), cochez la **case N**.

Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire(s) d'une pension pour une invalidité d'au moins 40 % ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire par personne, vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80 % ;
- ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la ou les **cases P et/ou F**. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part dès l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas

encore attribuée. Vous devez être en mesure de fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire(s) de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous devez être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité de 40 % ou plus. La condition d'âge, plus de 75 ans, est calculée au 31 décembre 2011. Cochez la **case W** ou **S** selon votre situation.

Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la **case G**.

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf et remplissez plusieurs conditions prévues aux **cases P, E, L, W ou G**, vous ne pouvez bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

Pour plus de précisions, consultez le document d'information n° 2041 GT.

Vous vivez seul(e) et élevez seul(e) votre enfant

Si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) et si vous vivez seul(e) au 1^{er} janvier 2011 et élevez seul(e) votre (vos) enfant(s) ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez la **case T** pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts.

Si ces conditions sont remplies, vous bénéficiez d'une majoration :

- d'une part pour votre premier enfant à charge si vous vivez et assurez seul(e) la charge de votre enfant, même si vous percevez une pension alimentaire pour son entretien ;
- d'une part et demie pour la première personne à votre charge invalide recueillie sous votre toit, si vous vivez seul(e) avec cette personne.

Si vous êtes veuf (ve) et si vous avez des enfants à charge ou rattachés ouvrant droit à une augmentation du nombre de parts ou si vous avez recueilli une personne invalide, vous bénéficiez du même nombre de parts qu'un couple marié dans la même situation.

QUELLES SONT LES PERSONNES À CHARGE DE MON FOYER ? (cadre C page 2)

Vous pouvez compter à charge :

- **vos enfants** (et/ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2011 ;

- **vos enfants handicapés**, quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;

- **les personnes invalides autres que vos enfants** si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans aucune condition d'âge ni de revenus.

Les personnes à charge donnent droit à une majoration du nombre de parts : une demi-part pour chacune des 2 premières personnes, une part à compter de la 3^e personne.

Les enfants handicapés et les personnes invalides à charge donnent droit à une demi-part supplémentaire.

Si vous avez plus de deux personnes à charge disposant de revenus personnels, vous devez joindre le détail de leurs revenus sur papier libre ou dans la rubrique « Renseignements complémentaires ».

Précisions

■ **Enfants en résidence alternée à charge en 2011**. Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge de l'enfant est présumée partagée de manière égale entre les deux parents et chacun bénéficie d'une augmentation de son nombre de parts.

En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés **case H** au **cadre C de votre déclaration n° 2042** ainsi que leur année de naissance. Consultez le document d'information **2041 GV**.

■ **Tout enfant né en 2011**, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

■ **Si votre enfant a atteint sa majorité en 2011**, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclaration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2011. Toutefois, pour cette période, il peut demander son rattachement à votre foyer (voir ci-dessous). Le rattachement ne peut être demandé qu'au foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2011.

PUIS-JE RATTACHER MES ENFANTS MAJEURS, MARIÉS OU LIÉS PAR UN PACS ? (cadre D page 2)

Quels enfants peuvent être rattachés à votre foyer fiscal ?

- **Vos enfants majeurs célibataires** âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2011 ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ;
- **Vos enfants mariés ou liés par un Pacs et vos enfants non mariés chargés de famille**.

Si l'un des deux conjoints remplit l'une des conditions d'âge ci-dessus, le rattachement est possible.

Les enfants majeurs devenus orphelins de mère et de père après leur majorité, à condition qu'ils vivent sous le même toit que vous, qu'ils soient à votre charge de manière effective et exclusive et qu'ils remplissent la condition d'âge.

Quels sont les effets du rattachement ?

Le rattachement **des enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés** qui ne sont pas chargés de famille **augmente votre nombre de parts**.

Le rattachement **des enfants mariés ou liés par un Pacs ou des enfants chargés de famille**, donne droit à un **abattement sur le revenu global** de 5 698 € par personne rattachée (l'enfant, son conjoint s'il est marié ou pacsé et leurs enfants).

Les revenus de l'enfant rattaché doivent être portés sur votre déclaration de revenus. Si vous déposez plusieurs déclarations (en cas de décès de votre conjoint), le rattachement ne peut être demandé que sur une seule de vos déclarations.

Lorsque les parents sont imposés séparément, le parent qui ne bénéficie pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire.

Comment obtenir le rattachement ?

Vous devez remplir le cadre D, page 2 de votre déclaration.

Votre centre des finances publiques peut vous demander le justificatif du rattachement, conservez-le. Chaque enfant doit donc rédiger une demande sur le modèle suivant :

Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse, profession ou qualité, date et lieu de naissance) demande à être rattaché(e) au foyer fiscal de (mes parents, ma mère, mon père).

La demande doit être datée et signée. En cas de séparation des parents, indiquez également sur la demande le nom et l'adresse de l'autre parent.

Si les enfants de la personne rattachée (en général les petits-enfants) sont en résidence alternée, l'abattement sur le revenu global est divisé par deux. Dans ce cas, vous ne devez pas porter l'enfant de la personne rattachée en case N, mais indiquer sur papier libre que cet enfant est en résidence alternée.

◆ Traitements et salaires

■ SOMMES À DÉCLARER CASES 1AJ À 1DJ : REVENUS D'ACTIVITÉ

> **Les sommes que vous avez perçues en 2011 au titre des traitements, salaires, vacances, congés payés, pourboires...**

Utilisez le relevé annuel de salaires délivré par votre employeur ou bien vos feuilles de paye.

Si un enfant est réputé à charge de l'un et l'autre de ses parents par le dispositif de la résidence alternée, ses revenus doivent être partagés entre les deux contribuables.

> **Les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...).** Les indemnités temporaires d'accident du travail ou de maladies professionnelles sont imposables à hauteur de 50 % de leur montant.

> **Les avantages en nature fournis par l'employeur :** nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels...

Les règles fiscales d'évaluation des avantages en nature sont alignées sur les règles sociales quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Nourriture : évaluation forfaitaire à 4,40 € par repas.

Logement : évaluation forfaitaire ou, sur option de l'employeur, d'après la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe d'habitation.

Véhicule : évaluation comme en matière de sécurité sociale sur la base des dépenses réellement engagées ou, sur option de l'employeur, sur la base du forfait social.

Informatique : l'avantage résultant de la remise gratuite par l'employeur de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation, entièrement amortis, est exonéré dans la limite d'un prix de revient global des matériels et logiciels de 2 000 €.

■ SOMMES À DÉCLARER CASES 1AP À 1DP : AUTRES REVENUS

> **Allocations chômage** (toutes les sommes versées par « Pôle emploi ») :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation de fin de formation (AFF), allocation des demandeurs d'emploi en formation, allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) ;
- aide exceptionnelle versée à certains chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'allocation chômage.

> **Allocations de préretraite :**

- allocation perçue dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (allocation spéciale FNE) ;
- allocation de « préretraite progressive » ;
- allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) ;
- allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (« CATS ») ;
- allocation de préretraite amiante ;
- allocation versée dans le cadre du dispositif de préretraite d'entreprises (« préretraite maison »).

> Rémunération des membres du Gouvernement, du Conseil économique, social et environnemental et du Conseil constitutionnel.

> **Indemnités parlementaires** (de base et de résidence), y compris pour les députés européens.

> **Indemnités de fonction des élus locaux** en cas d'option pour le régime d'imposition des traitements et salaires (voir page 22).

■ SOMMES À DÉCLARER CASES 1AU À 1DU : REVENUS D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES

Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires ou complémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu. Elles sont toutefois prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence et pour le calcul de la prime pour l'emploi.

■ SOMMES À NE PAS DÉCLARER (notamment)

- les prestations familiales légales : allocations familiales, complément familial, allocation logement... ;
- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire perçues dans le cadre du dispositif de préretraite amiante ;
- les indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux (art. L. 322 -3-3° ou 4° du Code de sécurité sociale) ;
- l'aide financière aux services à la personne accordée notamment sous la forme du CESU préfinancé par l'employeur ou par le comité d'entreprise dans la limite annuelle de 1 830 € ;
- les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2011 en rémunération d'une activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du SMIC (4 104 €). L'exonération ne s'applique que sur option. Vous pouvez choisir de ne pas en bénéficier et de préserver ainsi le droit éventuel à la prime pour l'emploi. Dans ce cas, portez la totalité de vos salaires en cases 1AJ à 1DJ.

- les indemnités de stage versées par les entreprises aux étudiants ou élèves des écoles à la triple condition que le stage fasse partie du programme de l'école ou des études, qu'il présente un caractère obligatoire et que sa durée ne dépasse pas trois mois ;

- les indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (« plan social ») ;

- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ou par décision de justice.

PRÉCISIONS

■ **PRÉFON, COREM et CGOS :** ne déduisez pas le montant des cotisations et des rachats de vos salaires. Ces cotisations seront déduites du revenu global au titre de l'épargne retraite (voir - PERP - page 13).

■ **Apprentis munis d'un contrat :** ne déclarez que la fraction du salaire dépassant 16 416 €.

■ **Cotisations de rachat au titre de la retraite** (voir page 7).

■ **Salariés détachés à l'étranger et revenus de source étrangère :** consultez le document d'information n° 2041 GG.

■ **Auteurs d'œuvres de l'esprit (écrivains, compositeurs...), assistantes maternelles, assistants familiaux et marins pêcheurs :** consultez le document d'information n° 2041 GJ.

■ **Élus locaux :** consultez le document d'information n° 2041 GI.

■ **Journalistes :** si vous êtes journaliste, rédacteur ou photographe de presse, directeur de journal, critique dramatique ou musical, consultez le document d'information n° 2041 GP.

■ **Allocations spécifiques de conversion :** déclarez cases 1AJ à 1DJ (et non pas cases 1AP à 1DP) vos allocations spécifiques de conversion car cette catégorie d'allocation ouvre droit à la prime pour l'emploi.

■ **Licenciement, départ volontaire à la retraite ou en préretraite (avec rupture du contrat de travail), mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, rupture conventionnelle du contrat de travail :** consultez le document d'information n° 2041 GH.

L'exonération d'impôt sur le revenu applicable à la fraction des indemnités de départ volontaire à la retraite n'excédant pas 3 050 € est **supprimée** ainsi que **celle applicable aux indemnités de départ volontaire dans le cadre d'un accord GPEC (à compter du 1^{er} janvier 2011).**

■ **Prime de départ en retraite ou de mise à la retraite ou de préretraite :** si vous avez perçu en 2011 une prime de cette nature et que vous souhaitez en étaler l'imposition sur quatre ans (2011, 2012, 2013 et 2014), vous devez en faire la demande sur papier libre que vous joindrez à votre déclaration.

Seule la fraction imposable au titre de l'année de perception de l'indemnité de retraite est retenue pour le calcul de la prime pour l'emploi et doit être déclarée cases 1AJ à 1DJ. Les trois années suivantes, les trois autres fractions devront être déclarées en cases 1AP à 1DP.

■ **Dirigeants de sociétés :** vos allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, ainsi que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés.

■ **Gérants ou associés de certaines sociétés :** vos rémunérations (montant total après déduction des cotisations sociales) sont soumises au **régime fiscal des traitements et salaires** (à déclarer cases 1AJ à 1DJ) si vous êtes :

- gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- gérant d'une société en commandite par actions ;
- associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, société en participation ou de fait) ;
- associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

■ **Dirigeants d'un organisme à but non lucratif :** déclarez cases 1AJ à 1DJ vos rémunérations lorsque leur versement est effectué dans le respect du caractère désintéressé de la gestion de l'organisme. Ajoutez, le cas échéant, les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais perçus, quel que soit leur objet.

◆ Déduction des frais professionnels

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Chaque membre du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Si une même personne exerce plusieurs activités salariées, le mode de déduction doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

■ DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Ne la déduisez pas. Elle sera calculée automatiquement.

Cas particulier : les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi depuis plus d'un an bénéficient d'une déduction forfaitaire minimale. Cochez les **cases 1AI à 1DI** correspondantes. La durée d'inscription d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi peut être constatée à tout moment de l'année 2011. Elle n'est pas interrompue si vous avez bénéficié par exemple d'un stage de formation professionnelle.

■ FRAIS RÉELS (CASES 1AK à 1DK)

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10 %, vous pouvez demander la déduction de vos frais pour leur montant réel et justifié.

Pour être déductibles, ces frais doivent être **nécessités par votre profession**, être **payés au cours de l'année 2011** et être **justifiés** (conservez vos factures).

De plus, si vous demandez la déduction de vos frais réels, ajoutez cases 1AJ à 1DJ vos remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que constitue la mise à votre disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels.

PRÉCISIONS

■ Frais de transport :

Domicile-lieu de travail (un seul aller-retour quotidien).

Conditions de déductibilité :

- justificatifs (factures, tickets péages...);
- être propriétaire du véhicule si l'évaluation est fondée sur le barème kilométrique (voir annexe).

Si la distance est supérieure à 40 km, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières notamment liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. Si aucun motif ne justifie l'éloignement, la déduction est admise à hauteur des 40 premiers kilomètres.

Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez utiliser celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne soit pas contraire à la logique compte tenu du coût et de la qualité des transports en commun.

■ Frais supplémentaires de nourriture :

Vous pouvez justifier que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait de vos horaires ou de l'éloignement de votre domicile.

Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective à proximité de votre lieu de travail :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,40 € pour 2011).
- si vous n'avez pas de justifications détaillées, les frais supplémentaires sont évalués à 4,40 € par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective, vous pouvez déduire, sur justificatifs, le montant de ces frais supplémentaires pour un montant égal à la différence entre le prix du repas payé « à la cantine » et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,40 € pour 2011). Dans tous les cas vous devez déduire des frais déductibles, s'il y a lieu, la **participation de votre employeur à l'achat de titres-restaurant**.

■ **Apprentis :** compte tenu de l'exonération à hauteur de 16 416 € de la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

◆ Prime pour l'emploi (cases 1AX à 1DX et 1AV à 1DV ; cases 5NW à 5PW et 5NV à 5PV)

Vous devez remplir une double condition pour bénéficier de la prime pour l'emploi :

- **votre revenu fiscal de référence** ne doit pas excéder 32 498 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune, ou 16 251 € pour les célibataires, veufs ou divorcés⁽¹⁾. Ces montants sont majorés de 4 490 € pour chaque demi-part s'ajoutant à une part (personne seule) ou à deux parts (couple marié ou pacsé). La majoration s'élève à 4 490 € divisés par deux pour chaque quart de part lié à la présence d'un enfant en résidence alternée;
- **votre revenu d'activité** doit être compris dans les limites présentées page 8 de la fiche de calcul.

IMPORTANT

Même si vous remplissez les conditions de revenus, vous devez indiquer votre durée d'activité sur votre déclaration pour bénéficier de la PPE.

● Vous êtes salarié (déclaration n° 2042)

- si vous avez travaillé à **temps plein** cochez les cases **1AX à 1DX** ;
- si vous avez travaillé à **temps plein une partie de l'année seulement ou à temps partiel**, indiquez le nombre d'heures rémunérées (y compris les heures supplémentaires exonérées) dans les cases **1AV à 1DV**.

● Vous êtes non-salarié (déclaration n° 2042 C)

- si vous avez travaillé toute l'année, cochez les cases **5NW à 5PW** ;
- si vous avez travaillé une partie de l'année seulement, indiquez le nombre de jours travaillés dans les cases **5NV à 5PV**.
- **Votre situation de famille a changé suite au décès de votre conjoint**
 - si l'activité a été exercée à temps plein toute l'année, cochez les cases **1AX à 1DX** (pour les salariés) ou **5NW à 5PW** (pour les non-salariés) **sur chaque déclaration** ;
 - si l'activité a été exercée à temps partiel, indiquez le nombre d'heures rémunérées (y compris les heures supplémentaires exonérées) cases **1AV à 1DV** (pour les salariés) ou le nombre de jours travaillés cases **5NV à 5PV** (pour les non-salariés) correspondant à **chaque période déclarée**.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez le document d'information n° 2041 GS.

◆ Revenu de solidarité active (RSA) (cases 1BL, 1CB et 1DQ)

Le revenu de solidarité active (RSA) remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et d'autres systèmes d'intéressement à la reprise d'activité comme la prime de retour à l'emploi. Les personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle perçoivent un montant forfaitaire.

Celles qui exercent une activité professionnelle peuvent bénéficier du RSA « complément d'activité » lorsque les ressources du foyer sont inférieures à un revenu garanti.

Indiquez le montant du RSA « complément d'activité » versé au foyer sur votre déclaration des revenus (case 1BL).

Lorsque le RSA a été versé à un foyer « social » constitué de deux concubins, le montant du RSA « complément d'activité » devant figurer sur la déclaration de revenus de chacun d'eux est égal à la moitié du montant versé.

Si le RSA a été versé à un enfant rattaché au foyer, ce montant doit être déclaré ligne 1CB ou 1DQ.

Le RSA est exonéré d'impôt sur le revenu.

Le RSA « complément d'activité » versé au foyer (personne seule ou couple marié ou pacsé) ainsi que, le cas échéant, aux enfants rattachés, est déduit du montant de la prime pour l'emploi (PPE).

◆ Gains de levée d'options sur titres en cas de cession ou de conversion au porteur dans le délai d'indisponibilité (cases 1TV à 1UX)

Consultez le document d'information n° 2041 GB.

◆ Gains et distributions de parts ou actions de carried-interest soumis à la contribution salariale de 30 % (cases 1NY et 1OY)

Reportez en **case 1NY ou 1OY** les gains et distributions provenant de parts, actions ou droits à rendement subordonné, dits de « carried-interest », afférents à des fonds communs de placement à risques (FCPR) ou à des sociétés de capital-risque (SCR), imposés dans la catégorie des traitements et salaires et déclarés en **case 1AJ ou 1BJ**.

Une contribution sociale salariale de 30 % libératoire de toute cotisation ou contribution de sécurité sociale s'applique à ces distributions et gains provenant de parts ou actions de « carried-interest ».

◆ Agents et sous-agents d'assurance (cases 1AQ et 1BQ)

Vous pouvez opter pour le régime des salaires si :

- vos commissions sont intégralement déclarées par des tiers ;
- vous ne bénéficiez pas d'autres revenus professionnels à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de votre profession ;
- le montant brut de ces courtages et rémunérations accessoires n'excède pas 10 % du montant brut des commissions.

⁽¹⁾ Cette limite s'applique également si vous êtes marié(e) ou pacsé(e) en 2011 et si vous avez opté pour une imposition séparée.

Portez alors **cases 1AJ à 1DJ**, selon le cas, le total des commissions diminué des honoraires rattachés et joignez une note donnant la ventilation des recettes par compagnie, des honoraires rattachés et des plus-values de cession d'éléments d'actif. Ces plus-values doivent être déclarées au ● 5 de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Si vous êtes membre d'une société en participation, joignez un relevé établi par elle à votre nom.

Déclarez vos recettes autres que les commissions au ● 5 de la déclaration complémentaire n° 2042 C :

- catégorie bénéfiques industriels et commerciaux pour les courtages ;
- catégorie bénéfiques non commerciaux pour les autres rémunérations accessoires.

Si vous bénéficiez de l'exonération prévue en faveur des entreprises implantées en zones franches urbaines, déclarez vos revenus exonérés **case 1AQ ou 1BQ**, page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C. Ces revenus ne seront pas retenus pour le calcul de l'impôt mais seront pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence et de la prime pour l'emploi.

◆ Salariés impatriés (cases 1DY et 1EY)

Si vous avez été appelé par une entreprise établie à l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France, que vous n'avez pas été fiscalement domicilié en France au cours des 5 années civiles précédentes et que vous avez pris vos fonctions avant le 1^{er} janvier 2008, vous bénéficiez d'une exonération :

- des suppléments de rémunération liés à cette situation, c'est-à-dire la prime d'impatriation prévue par le contrat dans la limite du supplément par rapport aux rémunérations versées au titre de fonctions analogues dans la même entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France ;
- de la fraction de votre rémunération correspondant à l'activité que vous exercez à l'étranger dans la limite de 20 % de la rémunération imposable issue de cette activité professionnelle, nette de la prime d'impatriation.

Si vous avez été appelé par une entreprise établie à l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France ou directement recruté à l'étranger par une entreprise établie en France, que vous n'avez pas été fiscalement domicilié en France au cours des 5 années civiles précédentes et que vous avez pris vos fonctions après le 1^{er} janvier 2008, vous bénéficiez d'une exonération :

- des suppléments de rémunération liés à cette situation, c'est-à-dire la prime d'impatriation prévue par le contrat ou, pour les personnes recrutées directement à l'étranger par une entreprise établie en France, évalués forfaitairement à 30 % de la rémunération ;
- de la fraction de votre rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger.

Cette exonération est soumise à une des limites suivantes :

- soit l'ensemble de la rémunération exonérée est limité à 50 % de la rémunération totale ;
- soit seule la fraction de la rémunération exonérée se rapportant à l'activité exercée à l'étranger est limitée à 20 % de la rémunération imposable, nette de la prime d'impatriation.

Vous devez opter pour l'une de ces deux modalités de plafonnement en l'indiquant par une mention dans la rubrique « autres renseignements ».

Déclarez la fraction ainsi exonérée en ligne 1DY ou 1EY, page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C. Ce montant sera pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

◆ Salaires non imposables en France (cases 1LZ et 1MZ)

Les revenus d'activité salariée de source étrangère imposés à l'impôt sur le revenu dans l'État d'exercice de l'activité entrent dans le calcul de la prime pour l'emploi et dans le revenu fiscal de référence.

Consultez le document d'information n° 2041 GS.

◆ Sommes exonérées transférées du CET au PERCO ou à un régime de retraite d'entreprise (cases 1SM et 1DN)

Indiquez, **case 1SM ou 1DN** de la déclaration complémentaire n° 2042 C, les sommes prélevées sur un compte épargne temps (CET) et affectées pour la constitution d'une épargne retraite. Elles sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

◆ Pensions, retraites et rentes

Pour savoir quel montant déclarer, utilisez les indications figurant sur le relevé établi par l'organisme payeur.

■ SOMMES À DÉCLARER CASES 1AS à 1DS

- les sommes perçues au titre des retraites publiques ou privées ;
- les rentes et pensions d'invalidité imposables, servies par les organismes de sécurité sociale ;

les rentes viagères à titre gratuit ;

les **prestations de retraite** (de source française ou étrangère) **versées sous forme de capital**, par exemple le versement forfaitaire unique remplaçant une pension de faible montant ou le capital perçu à l'échéance d'un plan d'épargne pour la retraite populaire (PERP) affecté à l'acquisition de votre résidence principale en première accession à la propriété (sauf option pour le prélèvement libératoire : voir ci-dessous).

Si une partie de votre pension est payée en nature (logement, électricité...), estimez-en le montant (voir la rubrique « Traitements et salaires ») et ajoutez-le aux sommes perçues.

■ SOMMES À DÉCLARER CASES 1AT ET 1BT

Sur option irrévocable, **les pensions de retraites versées à compter du 1^{er} janvier 2011** sous forme de capital peuvent être soumises à un **prélèvement forfaitaire de 7,5 % libératoire de l'impôt sur le revenu**. L'option n'est possible que si le versement en capital ne fait pas l'objet d'un fractionnement et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable.

Indiquez **cases 1AT ou 1BT** le montant des pensions avant déduction des cotisations et contributions prélevées sur les pensions.

■ SOMMES À DÉCLARER CASES 1AO à 1DO (notamment)

- les pensions alimentaires perçues ;
- les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce (y compris en cas de divorce par consentement mutuel) ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.

■ SOMMES À NE PAS DÉCLARER (notamment)

- la retraite mutualiste du combattant dans la limite de 1 733 € ;
- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- l'allocation spéciale vieillesse ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- les pensions et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration de retraite pour charges de famille ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'avantage correspondant aux sommes déduites pour l'accueil d'une personne de plus de 75 ans ;
- la somme versée sous forme de rente ou de capital aux orphelins de parents victimes de persécutions antisémites ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints survivants et non remariés.

PRÉCISIONS

■ **Si vous êtes en préretraite**, déclarez les allocations correspondantes **cases 1AP à 1DP**.

■ **Cotisations de rachat au titre de la retraite (de base et complémentaire légalement obligatoire)** : déduisez-les du montant brut du salaire de la personne qui effectue le rachat. Pour les personnes qui n'exercent plus d'activité salariée, ces rachats sont déductibles du montant des pensions. En revanche, si vous ne percevez pas de salaires ou de pensions, ces rachats doivent être portés **case 6DD** de votre déclaration. Dans tous les cas, inscrivez le décompte au cadre « Renseignements complémentaires », ou sur une note jointe.

■ **« Pécule » versé aux footballeurs professionnels** : consultez le document d'information n° 2041 GH.

■ **Rentes viagères à titre onéreux (cases 1AW à 1DW)** : il s'agit des rentes perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien. Les sommes à déclarer correspondent au montant brut annuel de la rente.

Rente perçue en vertu d'une clause de réversibilité : retenez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, retenez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

■ **Pensions et retraites de source étrangère** : consultez le document d'information n° 2041 GG pour plus de précisions.

2 – REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Pour compléter votre déclaration, reportez-vous :

- au **justificatif remis par l'établissement payeur** ;
- aux **explications des parties versantes** (ex : jetons de présence, intérêts de comptes courants ou de clause d'indexation).

■ SOMMES À NE PAS DÉCLARER (notamment)

Les intérêts des sommes inscrites sur :

- un livret A, un livret d'épargne populaire ;
- un livret de développement durable (ex - CODEVI) ;
- un livret d'épargne entreprise ;
- un livret jeune.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez le document d'information n° 2041 GN et voir la fiche de calcul.

PRÉCISIONS

■ **Déficit** : les déficits de revenus de capitaux mobiliers des années antérieures sont reportables sur les revenus de même nature pendant six ans. Reportez les déficits indiqués sur votre avis d'imposition 2010 cases 2AA, 2AL, 2AM, 2AN et 2AQ.

■ **Les produits déclarés cases 2DA, 2DH et 2EE soumis aux prélèvements libératoires** : ces produits seront pris en compte uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence qui permet de déterminer notamment les exonérations ou allègements de taxe d'habitation, de taxe foncière et l'attribution de la prime pour l'emploi. En cas de non-déclaration de ces produits, une amende est applicable.

■ **Les abattements** : ils seront déduits automatiquement par l'administration (voir fiche de calcul).

■ **Les frais et charges (case 2CA)** : vous devez indiquer leur montant case 2CA. Ils seront automatiquement déduits des revenus déclarés case 2DC et case 2TS.

■ **PEL** : lorsque l'option pour le prélèvement libératoire n'a pas été exercée, les **intérêts courus des plans épargne logement (PEL) de plus de 12 ans** sont imposables à l'impôt sur le revenu et sont à déclarer en case 2TR.

■ **Prélèvements sociaux** : les prélèvements sociaux sur les produits de placements à revenu fixe et sur les bons ou contrats de capitalisation en unités de compte et multisupports sont prélevés à la source par l'établissement payeur. Les prélèvements sociaux sont également opérés à la source sur les dividendes lorsqu'ils sont payés par un établissement payeur établi en France. Ces produits ouvrent droit à une CSG déductible des revenus de l'année du prélèvement lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

■ **Crédit d'impôt directive « épargne » (case 2 BG) et revenus de capitaux mobiliers encaissés à l'étranger par des impatriés** : reportez-vous à la déclaration n° 2047.

■ Dans tous les autres cas, remplissez une déclaration n° 2074 (ou n° 2074-DIR ou n° 2074-IMP).

PRÉCISIONS

■ Les pertes antérieures les plus anciennes doivent être imputées en priorité sur les gains de l'année 2011 et uniquement dans la limite de ces gains.

Indiquez case 3VG le gain net après imputation. Si les pertes antérieures sont supérieures au gain de l'année, ne portez rien sur votre déclaration.

En cas de pertes, indiquez **case 3VH les seules pertes de l'année 2011. Les pertes antérieures ne doivent en aucun cas être cumulées avec les pertes de l'année.** En cas de pertes antérieures à 2011, détaillez-les sur papier libre ou joignez le tableau de suivi n° 2041 SP (les contribuables qui déposent une déclaration n° 2074 feront le suivi des pertes sur cet imprimé).

■ Les pertes subies à compter du 1^{er} janvier 2002 sont reportables sur 10 ans.

◆ Abattement net pour durée de détention des titres en cas de départ à la retraite d'un dirigeant (cases 3VA et 3VB)

Plus-values exonérées (ou moins-values non imputables) réalisées par des impatriés lors de la cession de titres détenus à l'étranger (cases 3VQ et 3VR)

Reportez le montant déterminé sur la déclaration n° 2074 DIR ligne 3VA s'il s'agit d'une plus-value et ligne 3VB s'il s'agit d'une moins-value.

Reportez le montant déterminé sur la déclaration n° 2074 IMP ligne 3VO s'il s'agit d'une plus-value et ligne 3VR s'il s'agit d'une moins-value. Ces montants ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais ils interviennent dans la détermination du revenu fiscal de référence et pour l'imposition aux prélèvements sociaux.

◆ Plus-values exonérées de cession de titres de jeunes entreprises innovantes (case 3VP)

Si vous optez pour l'exonération de ces plus-values, remplissez la déclaration n° 2074 et reportez le montant de la plus-value exonérée case 3VP. Ce montant intervient dans le calcul du revenu fiscal de référence. Ces plus-values sont imposables aux prélèvements sociaux.

◆ Plus-values exonérées de cession de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial (case 3VY)

Lorsque le droit détenus par un groupe familial (vous, votre conjoint, vos ascendants et descendants ainsi que vos frères et sœurs) sur les bénéficiaires sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (ou un impôt équivalent) ayant son siège en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ont dépassé ensemble 25% de ces bénéficiaires au cours des 5 dernières années, **la plus-value est exonérée** si la cession est consentie au profit de l'un des membres de ce groupe familial et à condition que les droits cédés ne soient pas revendus à un tiers dans un délai de 5 ans.

Indiquez **case 3VY** le montant de la plus-value exonérée, elle sera prise en compte pour la détermination de votre revenu fiscal de référence et pour le calcul de vos prélèvements sociaux.

◆ Plus-values de cession de droits sociaux réalisées par des personnes domiciliées dans les DOM (case 3VE) (report de la déclaration n° 2074-II DOM)

Si vous êtes domicilié dans un département d'outre-mer et avez réalisé une plus-value lors de la cession de droits sociaux, reportez sur votre déclaration complémentaire n° 2042 C le montant de la plus-value déterminée sur la déclaration n° 2074-II DOM.

Cette plus-value sera imposée à l'impôt sur le revenu au taux de 11 % si vous êtes domicilié en Guyane ou au taux de 13 % si vous êtes domicilié en Martinique, Guadeloupe ou à la Réunion.

Ces plus-values sont par ailleurs imposables aux prélèvements sociaux.

◆ Gains de levée d'options sur titres, d'acquisition d'actions gratuites, de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (cases 3VD, 3VI, 3VF)

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le document d'information n° 2041 GB.

Indiquez les gains taxables **cases 3VD, 3VI et 3VF** respectivement taxables à 18 %, 30 % et 41 %.

3 – PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Les plus-values et gains suivants sont imposés aux **prélèvements sociaux**. Aucun report dans une rubrique spécifique n'est nécessaire, **leur taxation s'effectue directement** en remplissant les différentes cases du ● 3 de la déclaration n° 2042 et de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

◆ Gains soumis à l'impôt sur le revenu à 19 % (cases 3VG ou 3VH)

Nouveauté : les plus-values et gains sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % (et aux prélèvements sociaux) **quel que soit le montant de vos cessions pour l'année 2011.**

Les plus-values et gains sont imposables si, en 2011, vous (ou les membres de votre foyer fiscal) :

- > avez vendu des valeurs mobilières, des droits sociaux et titres assimilés (y compris les « SICAV monétaires » ;
- > avez réalisé des profits financiers (profits sur parts de FCIMT, MATIF, bons d'options et marchés d'options négociables...).

Ces plus-values et produits sont imposables à l'impôt sur le revenu et les pertes éventuelles sont reportables **quel que soit le montant des cessions de l'année 2011.**

Inscrivez directement les montants sur votre déclaration (cases 3VG, 3VM ou 3VH) **dans les trois cas suivants** :

- > vos établissements financiers ont calculé toutes vos plus-values et, par ailleurs, vous n'avez pas réalisé de clôture de PEA, de cessions de droits sociaux, de profits sur marchés à terme, marchés d'options négociables ou sur bons d'option ou une opération mettant fin au report ou au sursis d'imposition de la plus-value ;
- > vous avez uniquement clôturé un PEA :
 - avant le délai de 5 ans, à l'exclusion de toute autre opération et votre banque a calculé le gain ou la perte en résultant (voir rubrique « clôture du PEA » page 9) ;
 - après le délai de 5 ans et votre banque a calculé une perte ;
- > vous avez uniquement réalisé des profits financiers, à l'exclusion de toute autre opération, le calcul des profits et des pertes a déjà été effectué par votre teneur de compte et leur montant figure sur le justificatif qui vous a été remis.

N'oubliez pas de joindre les justificatifs bancaires, sauf si vous déclarez en ligne.

Les gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise taxables à 19 % doivent être déclarés en **case 3VG**.

Ces gains sont également imposables aux prélèvements sociaux.

◆ Gains de levée d'options sur titres ou d'acquisition d'actions gratuites, imposables sur option dans la catégorie des salaires (case 3VJ ou 3VK)

Indiquez l'avantage tiré de la levée d'option cédée après l'expiration du délai d'indisponibilité ou le gain d'acquisition d'actions gratuites cédées après la période de conservation si vous demandez la taxation de cette somme dans la catégorie des salaires (au lieu de la taxation à 18 %, 30 % ou 41 %). Pour plus de précisions, consultez le document d'information n° 2041 GB.

Ces gains sont soumis aux prélèvements sociaux.

◆ Gains de levée d'options sur titres ou gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007 (cases 3VS ou 3VO)

Ces revenus sont soumis à la contribution salariale au taux de 8 % (**case 3VO**). Cependant, lorsque le montant total des gains d'acquisition d'actions gratuites est inférieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale soit 17 676 €, ces gains sont soumis à la contribution salariale au taux de 2,5 % (à reporter en **case 3VS**). Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le document d'information n° 2041 GB.

◆ Gains de sociétés de capital risque

Déclarez les produits imposables au taux de 19 % **case 3VL** de la déclaration complémentaire n° 2042 C et le montant des produits et plus-values exonérés **case 3VC**. Le montant porté **case 3VC** sera uniquement retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence. Les gains déclarés en **case 3VL** sont imposables aux prélèvements sociaux.

◆ Clôture du PEA : gains taxables à 19 % ou à 22,5 % et pertes imputables (cases 3VM, 3VG et 3VH)

En cas de clôture de votre PEA ou/et de celui de votre conjoint ou partenaire de Pacs en 2011, le gain est imposable à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % ou 22,5 %.

Clôture d'un PEA avant le délai de 5 ans :

La perte éventuelle est imputable ou le gain est imposé à l'impôt sur le revenu au taux de :

- 19 % si la clôture du plan intervient entre deux et cinq ans ;
- 22,5 % si la clôture du plan intervient moins de deux ans après son ouverture.

Clôture d'un PEA après le délai de 5 ans :

- seule la perte nette est prise en compte.

Si vous avez uniquement clôturé un PEA (à l'exclusion de toute autre opération) et si votre établissement financier a calculé la plus-value, inscrivez directement le gain **case 3VG** (si le gain est imposé à 19 %), **case 3VM** de la déclaration complémentaire (pour les gains imposables à 22,5 %) ou la perte **case 3VH**. Joignez le justificatif bancaire, sauf si vous déclarez en ligne.

Dans les autres cas, remplissez une déclaration n° 2074.

Ces gains sont imposables aux prélèvements sociaux.

◆ Plus-values en report d'imposition (nouveau dispositif de l'article 150-0 D bis du CGI) (case 3WE)

Vous pouvez opter pour le report d'imposition et l'exonération d'impôt sur le revenu de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux en cas d'investissement d'une partie de la plus-value de cession dans la souscription de titres de sociétés. Pour cela, vous devez remplir la déclaration n° 2074 et reportez le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée en **case 3WE**.

Ce montant est pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence. Ces plus-values sont imposables aux prélèvements sociaux.

◆ Transfert du domicile fiscal hors de France (case 3WA ou 3WB) (report de la déclaration n° 2074-ET)

À compter du 3 mars 2011, si vous transférez votre domicile fiscal hors de France et si vous détenez à la date de votre départ des valeurs mobilières ou des droits sociaux, ou si vous disposez de plus-values en report d'imposition ou des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix, vous devez **souscrire une déclaration n° 2074-ET** et reporter les montants déterminés sur votre déclaration n° 2042 C.

En effet, le **transfert de votre domicile fiscal hors de France, à compter du 3 mars 2011**, entraîne l'imposition (à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux) des plus-values latentes afférents à certains droits sociaux ainsi que l'imposition immédiate de vos plus-values en report d'imposition si vous étiez fiscalement domicilié en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert.

Cependant, vous pouvez bénéficier d'un sursis de paiement automatique si vous transférez votre domicile fiscal dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat membre de l'espace économique européen (ayant conclu une convention fiscale avec la France).

Vous pouvez également demander à bénéficier d'un sursis de paiement si vous transférez votre domicile fiscal dans un autre Etat à condition de désigner un représentant en France et de présenter des garanties de recouvrement. Le sursis de paiement expire notamment lors de la cession des titres.

À l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert de votre domicile à l'étranger ou si vous transférez de nouveau votre domicile en France, l'impôt sur les plus-values latentes est dégrèvé d'office ou restitué lorsque les titres demeurent à cette date dans votre patrimoine.

Indiquez en **case 3WA** le montant de vos plus-values et créances dont l'imposition bénéficie d'un sursis de paiement (automatique ou sur demande) et en **case 3WB** le montant de vos plus-values et créances dont l'imposition ne bénéficie pas du sursis de paiement.

Reportez par ailleurs en **case 8TN** le montant global des droits en sursis de paiement.

Pour plus de précisions, reportez-vous à la notice n° 2074-ET-NOT disponible sur impots.gouv.fr.

◆ Plus-values de cession d'immeubles ou de biens meubles (case 3VZ)

Indiquez **case 3VZ les plus-values nettes imposables** réalisées en 2011 à l'occasion de la cession d'immeubles ou de certains biens meubles. Ces plus-values ont été déclarées pour leur imposition sur la déclaration n° 2048-IMM (pour les plus-values immobilières) ou sur la déclaration n° 2048-M (pour les plus-values de biens meubles ou de parts de société à prépondérance immobilière) ou sur la déclaration n° 2048-M-bis (pour les plus-values d'échange de titres de sociétés à prépondérance immobilière).

Ces plus-values ne seront prises en compte que pour la détermination de votre revenu fiscal de référence.

4 – REVENUS FONCIERS

◆ Régime micro foncier (case 4BE)

Vous relevez de ce régime si vous remplissez simultanément les deux conditions suivantes :

- vos revenus fonciers proviennent **uniquement** de la location de locaux nus ordinaires (dont vous êtes propriétaire ou que vous détenez en tant qu'associé d'une société de copropriété transparente et que vous donnez directement en location) ou bien de ces mêmes locaux **et** de parts de sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés et non dotées de la transparence fiscale ou bien de parts de fonds de placement immobilier. En sont exclus les logements neufs ayant donné lieu à une déduction au titre de l'amortissement (Périssol, Besson-neuf, Robien, Borloo neuf) ainsi que les logements pour lesquels certaines déductions spécifiques ont été demandées. En sont également exclus les immeubles situés en secteur sauvegardé ou assimilé pour lesquels le bénéfice de la déduction des charges « Malraux » est demandé ainsi que les immeubles classés monuments historiques ;
- le montant des revenus fonciers bruts (loyers et recettes accessoires et éventuellement revenu brut annuel correspondant à votre quote-part dans les sociétés immobilières) **perçus en 2011** par votre foyer fiscal n'excède pas **15 000 €**.

Dans ce cas, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Indiquez simplement le montant de vos loyers ou fermages perçus en 2011 sur votre déclaration n° 2042 (**case 4BE**). Un abattement de 30 % (évaluation forfaitaire de vos charges) sera appliqué pour déterminer votre revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers. Ne le déduisez pas, il sera calculé automatiquement.

PRÉCISIONS

■ Vous pouvez renoncer à ce régime et **opter pour le régime réel**. Cette option s'effectue en souscrivant une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Elle est irrévocable pendant trois ans.

◆ Régime réel (cases 4BA, 4BB, 4BC, 4BD)

Si vous n'êtes pas concerné par le régime micro foncier ou si vous préférez opter pour le régime réel, **reportez sur votre déclaration n° 2042 les résultats (revenus ou déficits) calculés sur votre déclaration n° 2044** (ou n° 2044 spéciale si vous relevez d'un dispositif particulier).

PRÉCISIONS

■ Vous faites état **case 4BD** d'un **déficit antérieur** non encore imputé : la répartition de ce déficit par année d'origine est réalisée sur votre déclaration n° 2044. Seuls les déficits des années 2001 à 2010 non encore imputés sur des revenus fonciers antérieurs à 2011 peuvent être indiqués **case 4BD**.

■ Cochez la **case 4BZ** si vous déposez une déclaration n° 2044 spéciale.

■ La **case 4 TQ** ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu (consultez le document d'information n° 2041 GK).

■ **Les amortissements Robien ou Borloo** déduits de vos revenus fonciers de 2011 au titre d'un investissement réalisé en 2009 doivent être portés en **case 4BY**. Ce montant sera retenu dans le calcul du plafonnement global (voir page 14).

◆ Crédit d'impôt primes d'assurance pour loyers impayés (case 4BF)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines primes d'assurance pour loyers impayés à condition de ne pas les avoir déduites sur votre déclaration des revenus fonciers. Ce crédit d'impôt est égal à 45 % du montant de la prime d'assurance versée en 2011.

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS

Si, en 2011, vous avez perçu des **revenus exceptionnels** (qui ne sont pas susceptibles d'être renouvelés chaque année) ou des **revenus différés** (se rapportant à plusieurs années et que vous avez perçus en 2011 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté), vous pouvez demander (page 3 de votre déclaration n° 2042) l'imposition de ces revenus selon le système du quotient. Précisez la nature et le détail des revenus concernés ainsi que la ou les années d'échéance normale.

Exemples de revenus exceptionnels : indemnités de départ à la retraite, primes de départ volontaire, primes ou indemnités versées lors d'un changement de lieu de travail entraînant un transfert de domicile...

Exemples de revenus différés : rappels de salaires, arriérés de loyers... Consultez le document d'information n° 2041 GH pour plus d'informations.

PRÉCISIONS

■ **Indemnité de départ à la retraite** : pour la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite ou en préretraite ou de mise à la retraite perçue en 2011, vous avez le choix entre le système du quotient et celui de l'étalement de l'imposition par quart au titre de l'année 2011 et des trois années suivantes. L'option pour l'étalement est irrévocable et doit être clairement indiquée (nature, montant et répartition du revenu concerné) dans la rubrique « Renseignements complémentaires » ou en faire la demande sur papier libre.

5 – REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

◆ Remarques communes aux revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux

Si vous relevez du régime du bénéfice réel (régime normal ou simplifié), reportez le résultat déterminé sur la déclaration professionnelle dans le cadre correspondant de la déclaration complémentaire n° 2042 C, à la rubrique « régime du bénéfice réel », dans la colonne « avec CGA ou viseur » ou « avec AA ou viseur » ou dans la colonne « sans », selon que vous êtes adhérent ou non à un centre de gestion agréé (CGA) ou à une association agréée (AA) ou selon que vous avez fait appel ou non aux services d'un professionnel de l'expertise comptable dit « viseur » autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant signé avec cette dernière une convention.

◆ Le statut d'auto-entrepreneur ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (cases 5TA à 5TE ; 5UA à 5UE ; 5VA à 5VE)

Depuis 2009, les exploitants individuels placés sous le régime des micro-entreprises peuvent opter pour le régime de « l'auto-entrepreneur ». Il s'agit d'un régime micro-social simplifié qui peut être complété par une option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. S'agissant de l'appréciation du seuil de chiffre d'affaires des micro-entreprises à respecter pour bénéficier du régime fiscal de

l'auto-entrepreneur, la règle du prorata-temporis s'applique en cas de création ou cessation d'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2011.

En cas d'option pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur (versements libératoires de l'impôt sur le revenu), le montant du chiffre d'affaires ou des recettes doit être indiqué dans les cases de la rubrique auto-entrepreneur de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Indiquez le montant de votre chiffre d'affaires réalisé dans l'année pour une activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux, cases 5TA à 5VA ou 5TB à 5VB, selon la nature de l'activité exercée. Si votre activité relève des bénéfices non commerciaux, indiquez le montant de vos recettes de l'année cases 5TE, 5UE ou 5VE.

En l'absence d'option pour le versement forfaitaire libératoire, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est à déclarer en régime micro-entreprise.

Le paiement des sommes dues (cotisations de sécurité sociale, prélèvements sociaux et, le cas échéant, impôt sur le revenu) est effectué par téléversement sur le site lautoentrepreneur.fr ou auprès de l'organisme de sécurité sociale [caisse du régime social des indépendants (RSI) ou caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV)].

L'option doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du 3^e mois qui suit celui de la création.

Les plus-values professionnelles réalisées par l'auto-entrepreneur sont imposables dans les conditions de droit commun. Elles doivent être déclarées sur la déclaration de revenus n° 2042 C dans les cases réservées aux plus-values des régimes micro BIC ou micro BNC.

Les revenus soumis au versement libératoire, après déduction des abattements forfaitaires applicables aux régimes micro BIC ou micro BNC, sont retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence, de la prime pour l'emploi et du plafond de déduction d'épargne retraite. Ils sont également retenus pour leur montant net de ces abattements pour le calcul du taux effectif appliqué pour l'imposition des autres revenus du foyer.

Modalités déclaratives des revenus imposables

■ **Si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial pour les bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux**, indiquez dans les rubriques dédiées du ● 5 (à l'exception du cadre revenus agricoles), selon la nature de l'activité exercée, le montant du chiffre d'affaires brut réalisé et éventuellement les plus ou moins-values liées à l'exercice de l'activité. Ne déduisez aucun abattement, ils seront calculés automatiquement.

■ **S'agissant des plus ou moins-values à court terme**, déclarez, pour chaque membre du foyer fiscal, dans les cases plus-values à court terme le montant net de la plus-value, c'est-à-dire après imputation éventuelle des moins-values à court terme réalisées par le même membre du foyer fiscal.

Les cases moins-values à court terme (5HU, 5IU, 5KZ, 5JU) ne doivent être remplies que lorsque le résultat de la compensation aboutit à une **moins-value nette**. Si plusieurs membres du foyer fiscal ont réalisé des moins-values, ces cases doivent comprendre le cumul des moins-values à court terme de l'ensemble du foyer fiscal.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les plus-values nettes à court terme s'ajoutent au bénéfice de l'exercice et les moins-values nettes à court terme s'imputent sur le bénéfice. Si le bénéfice est insuffisant pour absorber ces moins-values, la fraction non imputée constitue un déficit imputable sur le revenu global uniquement si l'activité est exercée à titre professionnel. **Dans le cas contraire, elles ne s'imputent que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature réalisés au cours des six années suivantes.**

■ **Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel**, reportez aux rubriques du ● 5, selon la nature de l'activité exercée, les bénéfices, les plus-values ou moins-values (ou les déficits éventuels) déterminés sur les déclarations professionnelles.

Les bénéfices déclarés selon le régime réel normal ou selon le régime simplifié sont à indiquer sur la même ligne.

Modalités déclaratives des revenus exonérés

Vous devez également reporter dans la rubrique « revenus exonérés », selon la nature de l'activité exercée, le montant des bénéfices et plus-values exonérés réalisés par les entreprises nouvelles, par les jeunes entreprises innovantes, les entreprises implantées en zones franches (urbaines, Corse ou DOM), dans une zone de recherche et de développement, dans une zone de restructuration de la défense ou par les impatriés. Ces revenus exonérés seront utilisés dans le calcul du revenu fiscal de référence pour déterminer les exonérations ou les allègements de taxe foncière et de taxe d'habitation ainsi que pour le calcul de la prime pour l'emploi.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, conformez-vous aux indications qui vous sont données dans vos déclarations professionnelles.

Si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial BNC, vous devez calculer le montant net des revenus exonérés. Il s'agit du bénéfice net après abattement de 50 % (prestations de services), 71 % (ventes) ou 34 % (activités non commerciales) et des plus-values après imputation des moins-values. En cas de non-déclaration de ces bénéfices exonérés, une amende est applicable.

◆ Bénéfices agricoles

Régime du forfait

Si votre forfait n'est pas fixé au moment où vous souscrivez votre déclaration, cochez la **case 5HO, 5IO ou 5JO** de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Si vous relevez du régime du forfait pour votre activité agricole, vous devez déterminer le résultat imposable provenant d'activités commerciales accessoires (tourisme à la ferme, autres activités accessoires de nature commerciale ou artisanale...) dans les conditions de droit commun applicables en matière de BIC, soit selon le régime des micro-entreprises, soit selon un régime de bénéfice réel.

Pour vos exploitations forestières, portez lignes 5HD à 5JD le montant du revenu cadastral indiqué sur votre avis de taxe foncière des propriétés non bâties de 2011. Les revenus de vos exploitations forestières ainsi que vos plus-values à court terme (lignes 5HW à 5JW) ne seront pas majorés de 25 %.

Option pour la moyenne triennale

Si vous relevez d'un régime réel d'imposition, votre bénéfice peut, sur option, être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Si vous avez opté pour ce système, mentionnez **cases 5HC, 5IC, 5JC ou 5HI, 5II, 5JI**, selon le cas, le bénéfice imposable résultant du calcul de cette moyenne. S'il s'agit de la 1^{re} année d'application de la moyenne triennale, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne.

Système du quotient et revenu exceptionnel

Le revenu exceptionnel des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peut, sur option, être rattaché, par fractions égales au résultat de l'exercice de sa réalisation et des 6 années suivantes. L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique.

Vous pouvez demander que la fraction du revenu exceptionnel (1/7^e), quel que soit son montant, soit imposée selon le système du quotient.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez lignes 5HC à 5JI le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7^e du revenu exceptionnel.

Si vous demandez à bénéficier du système du quotient, indiquez le montant du résultat de l'année lignes 5HC à 5JI et le 1/7^e du revenu exceptionnel ligne ØXX, page 3 de la déclaration n° 2042.

Jeunes agriculteurs

Les agriculteurs **soumis à un régime réel d'imposition** qui obtiennent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux (MTS) ou qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation (avant le 27 juillet 2003) ou un contrat d'agriculture durable (en 2005) bénéficient d'un abattement de 50 % sur les bénéfices.

L'abattement de 50 % s'applique sur les bénéfices réalisés au cours des soixante premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide. Pour les bénéficiaires de la DJA, le taux de l'abattement est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date de l'inscription en comptabilité de la DJA. L'abattement ne s'applique pas aux plus-values professionnelles à long terme.

Mentionnez les plus-values à long terme taxables à 16 % sur la ligne correspondante dans le cadre « revenus agricoles » et portez votre bénéfice (après abattement), cases 5HC, 5IC, 5JC (si vous êtes adhérent d'un CGA ou vous faites appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable) ou cases 5HI, 5II, 5JI (si vous n'êtes pas adhérent d'un CGA).

Indiquez cases 5HM à 5JZ le montant de l'abattement (de 50 % ou de 100 %) dont vous avez bénéficié en qualité de jeune agriculteur.

Déficits agricoles (régime réel d'imposition)

■ Déficits de l'année 2011

Portez votre déficit aux cases 5HF, 5IF, 5JF ou cases 5HL, 5IL, 5JL selon le cas.

Lorsque le total des autres revenus nets des membres du foyer fiscal excède 106 225 €, les déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global, mais seulement des bénéfices agricoles des six années suivantes.

■ Déficits antérieurs

Inscrivez le montant des déficits antérieurs non encore déduits cases 5QF à 5QQ.

■ Revenus accessoires

Les revenus provenant de la location du droit d'affichage, de chasse, d'exploitation de carrières,... perçus par les propriétaires exploitants agricoles, sont des revenus fonciers (déclaration n° 2044) sauf lorsque les terres sont inscrites à l'actif d'une exploitation soumise au régime du bénéfice réel ; ces produits sont alors des bénéfices agricoles.

◆ Bénéfices industriels et commerciaux

Bénéfices industriels et commerciaux professionnels

Régime des micro-entreprises

Le régime des micro-entreprises s'applique de plein droit si vous remplissez les **deux conditions** suivantes :

◆ vous avez réalisé, en 2011, un chiffre d'affaires (non compris les recettes exceptionnelles et le cas échéant, ajusté au prorata de la durée d'exploitation dans l'année) n'excédant pas :

– **81 500 €** hors taxes, si votre activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ;

– **32 600 €** hors taxes, si vous exercez une activité de prestataire de services **ou de loueur en meublé** (autres que les chambres d'hôtes, gîtes ruraux et meublés de tourisme).

Le régime micro BIC continue à s'appliquer au titre des deux premières années de dépassement des limites de **81 500 €** ou de **32 600 €** lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas les seuils respectifs de **89 600 €** ou de **34 600 €** (sous réserve de bénéficier pour la totalité de l'année en cause de la franchise en base de TVA).

◆ vous avez bénéficié en 2011 de la franchise en base de TVA.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez le document d'information n° 2041 GQ.

Si vous relevez du régime des micro-entreprises, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. **Vous devez porter directement le montant de votre chiffre d'affaires et de vos plus ou moins-values éventuelles dans la rubrique dédiée, page 2 de la déclaration complémentaire n° 2042 C.** Un abattement forfaitaire de 71 % (ventes de marchandises) ou de 50 % (prestations de services et locations meublées) sera calculé automatiquement sur le montant du chiffre d'affaires déclaré (voir fiche de calcul).

Pour l'application du régime micro BIC, **l'activité de location meublée** (à l'exclusion de la location de chambres d'hôtes, de gîtes ruraux ou de meublés de tourisme), relève du **régime des prestations de services** (seuil de chiffre d'affaires de 32 600 € et abattement de 50 %).

Pour plus d'informations sur les seuils de chiffre d'affaires actualisés, les obligations déclaratives et comptables de ce régime, veuillez consulter l'imprimé n° 951-SD sur le site impots.gouv.fr.

Locations meublées non professionnelles

À compter du 1^{er} janvier 2011, les **revenus tirés de l'activité des loueurs en meublé non professionnels** doivent être portés dans la rubrique dédiée page 3 de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

■ Régime des micro-entreprises

Les conditions à remplir pour bénéficier du régime des micro-entreprises sont présentées dans la rubrique « bénéfices industriels et commerciaux professionnels ». Par ailleurs, l'activité doit être exercée à titre non professionnel.

Vous devez indiquer **cases 5ND à 5PD**, le montant de vos recettes (loyers, charges facturées au locataire et provisions pour charge). L'activité assimilée à l'activité de prestation de service ouvre droit à un abattement forfaitaire de 50 % représentatif des charges, il sera automatiquement appliqué.

Si vous donnez en location un **meublé de tourisme, un gîte rural ou une chambre d'hôte**, vous devez reporter le montant de vos recettes en case **5NG à 5PG**. L'activité est assimilée à la vente de marchandises, un abattement forfaitaire de 71 % sera alors appliqué.

■ Régime du bénéfice réel

Indiquez **cases 5NA à 5PK** les bénéfices provenant de la location meublée exercée à titre non professionnel et relevant du régime du bénéfice réel.

Les déficits issus des locations meublées non professionnelles (cases 5NY à 5PZ) ne sont imputables que sur les bénéfices des locations meublées non professionnelles des 10 années suivantes. Reportez **cases 5GA à 5GJ** les déficits des années antérieures non encore imputés.

Pour des précisions complémentaires, consultez le document d'information n° 2041 GM.

■ Location meublée d'une pièce de votre habitation principale

Les revenus tirés de la location meublée d'une ou plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- si la pièce louée constitue la résidence principale du locataire ;
- et si le loyer annuel par m² (charges non comprises) ne dépasse pas, pour 2011, 174 € en Île-de-France et 127 € dans les autres régions.

■ Imposition aux prélèvements sociaux

Ces revenus sont automatiquement soumis aux prélèvements sociaux, ils ne doivent pas être reportés page 4 dans la rubrique « revenus à imposer aux prélèvements sociaux ».

Autres bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels

Il s'agit des revenus tirés des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité (à l'exception des revenus de locations meublées).

Doivent être déclarés dans cette rubrique les revenus :

- des copropriétaires de parts de cheval de course ou d'étalon non professionnels ;
- de toutes autres activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel.

PRÉCISIONS

Les déficits provenant d'une activité non professionnelle ne sont imputables que sur les bénéficiaires tirés d'activités semblables au cours de la même année ou des six années suivantes. Les déficits qui n'ont pu être imputés sont portés cases 5RN à 5RW en fonction de l'année de leur réalisation.

Consultez le document d'information n° 2041 GM pour des précisions complémentaires.

◆ Bénéficiaires non commerciaux

Revenus non commerciaux professionnels

■ Régime déclaratif spécial ou micro BNC

Le régime spécial BNC ou micro BNC s'applique de plein droit si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous avez perçu en 2011 des recettes provenant de l'exercice d'une activité non commerciale qui n'excèdent pas 32 600 € hors taxes (remboursement de frais compris), cette limite étant ajustée, le cas échéant, au prorata de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année ;

Le régime micro BNC continue à s'appliquer au titre des deux premières années de dépassement de la limite de 32 600 €. Le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de 34 600 € pour les activités soumises à la franchise en base de TVA. En revanche, le dépassement n'est pas limité si vous bénéficiez d'une exonération de TVA.

- votre activité n'est pas soumise à la TVA ou vous bénéficiez de la franchise en base de TVA.

Pour plus d'informations sur les seuils de chiffre d'affaires actualisés, les obligations déclaratives et comptables de ce régime, veuillez consulter l'imprimé n° 2037-SD sur le site impots.gouv.fr.

Pour toute information complémentaire, consultez le document d'information n° 2041 GQ.

Si vous relevez du régime spécial BNC, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. **Vous devez porter directement le montant de vos recettes et de vos plus ou moins-values éventuelles, dans la rubrique « Régime déclaratif spécial » de votre déclaration complémentaire n° 2042 C.** Un abattement forfaitaire de 34 % sera appliqué automatiquement sur le montant des recettes déclarées (voir fiche de calcul).

■ Régime de la déclaration contrôlée

Jeunes créateurs : si vous exercez une activité de **jeune artiste créateur d'œuvres d'art plastiques ou graphiques**, vous bénéficiez au titre des 5 premières années d'activité d'un abattement de 50 %, plafonné à 50 000 € par an, sur le bénéfice provenant de la cession ou de l'exploitation de vos œuvres d'art originales. Indiquez cases 5QC, 5RC, 5SC ou 5QI, 5RI, 5SI le montant du bénéfice imposable après application de l'abattement. Indiquez cases 5QL, 5RL, 5SL le montant de l'abattement dont vous avez bénéficié en qualité de **jeune créateur**.

● Agents et sous-agents d'assurance

Sous certaines conditions, vous pouvez opter pour l'imposition de vos commissions selon le régime des salaires. Reportez-vous page 5.

● Fonctionnaires chercheurs du secteur public

Vous pouvez opter pour l'imposition des revenus provenant de cette activité selon les règles des traitements et salaires (cases 1AJ et suivantes). Seuls sont concernés les fonctionnaires visés à l'article L. 413-8 du code de la recherche à l'occasion de la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. Les rémunérations perçues doivent être intégralement déclarées par

l'entreprise qui les verse. L'option doit être adressée au service des impôts des particuliers du domicile du fonctionnaire avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est établie. Vous devez également avertir l'entreprise qui verse la rémunération de cette option.

● Indemnité de cessation d'activité des agents d'assurances (cases 5QM et 5RM)

Les agents généraux d'assurances sont assujettis à une taxe exceptionnelle sur leurs indemnités compensatrices de cessation de mandat perçues de la compagnie d'assurance si :

- le contrat de mandat a été conclu depuis au moins cinq ans ;
 - l'agent général d'assurance fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat ;
 - l'activité est reprise par un nouvel agent d'assurances dans les mêmes locaux dans le délai d'un an.
- Pour le calcul, voir page 7 de la fiche de calcul.

Reportez la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation d'activité **case 5HG** ou **5IG** pour leur imposition aux prélèvements sociaux.

● Auteurs d'œuvres de l'esprit

Pour obtenir des précisions, consultez le document d'information n° 2041 GJ.

● Médecins conventionnés du secteur 1

Vous ne pouvez bénéficier à la fois de l'absence de majoration de 25 % de votre bénéfice et de la déduction de 3 % sur vos recettes conventionnelles qu'au titre de la première année d'adhésion à une association agréée. Indiquez alors votre bénéfice cases 5QC, 5RC ou 5SC. Les années suivantes, si vous optez pour les déductions forfaitaires propres aux médecins conventionnés, portez vos bénéfices cases 5QI, 5RI ou 5SI même si vous êtes adhérent d'une association agréée.

● Honoraires de prospection commerciale exonérés

Les suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux personnes qui exercent une activité libérale comme collaborateurs de professionnels libéraux au titre de leur séjour dans un autre État sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous certaines conditions, dans la double limite de 25 % de la rétrocession et de 25 000 €.

Ces sommes exonérées sont à déclarer cases 5TF à 5VI pour le calcul du taux effectif d'imposition et du revenu fiscal de référence.

Revenus non commerciaux non professionnels

Principes : doivent être déclarés dans cette rubrique de la déclaration complémentaire n° 2042 C les revenus provenant d'une activité qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif et qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices.

PRÉCISIONS

- **si vous relevez du régime déclaratif spécial**, indiquez le montant de vos recettes brutes et de vos plus ou moins-values éventuelles dans la rubrique « Régime déclaratif spécial »,
- **si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée**, reportez les résultats déterminés sur votre déclaration n° 2035. Si ces revenus n'ont pas déjà été imposés aux prélèvements sociaux, vous devez les reporter cases 5HY à 5JY. Indiquez cases 5SP, 5NU, 5OU ou 5JJ, 5RG, 5SG selon le cas, les déficits de l'année 2011 et cases 5HT à 5MT les déficits antérieurs non encore déduits.

Ces déficits sont seulement imputables sur les bénéficiaires tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Toutefois, par exception, les déficits subis par les inventeurs non professionnels et provenant des frais de prise et de maintenance des brevets sont déductibles du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes. Mentionnez-les cases 5QE, 5RE, 5SE ou 5QK, 5RK, 5SK, selon le cas, de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux et que vous percevez des produits taxés à 16 % (plus-values provenant de la cession de brevets ou résultat net de la concession de licences d'exploitation...), indiquez ces produits cases 5TC, 5UC ou 5VC.

Si vous exercez une activité de **jeune créateur**, vous pouvez bénéficier d'un abattement de 50 % (voir revenus non commerciaux professionnels). Indiquez cases 5SN, 5NS, 5OS le montant du bénéfice imposable après application de l'abattement. Indiquez le montant de l'abattement cases 5SV, 5SW, 5SX pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Imposition de certains revenus aux prélèvements sociaux

Principes : si vos bénéficiaires ou plus-values n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux par les organismes sociaux, mentionnez-les au ● 5, rubrique « revenus à imposer aux prélèvements sociaux ».

DÉCLARATION DES REVENUS 2011

FICHE DE CALCULS FACULTATIFS

La présente fiche vous permet de calculer votre impôt sur les revenus (hors plafonnement global, hors plafonnement spécifique au titre des investissements outre-mer et hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus). Vous pouvez aussi effectuer une simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr. Si vous déclarez en ligne, une estimation sera affichée avant signature de votre déclaration.

1 DÉTERMINEZ VOTRE REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)

1- TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES, RÉMUNÉRATIONS DES GÉRANTS ET ASSOCIÉS (•1 de la déclaration)

■ Salaires + salaires d'associés + rémunérations des gérants et associés + droits d'auteur + avantages en nature + indemnités journalières

Déduction 10 %, (maximum 14 157 €) ou frais réels (cases 1AK à 1DK)

Reste net (lignes a - b)

(b est au minimum de 421 € ou, pour les demandeurs d'emploi inscrits au « Pôle emploi » depuis plus d'un an, de 924 €)

■ Pensions, retraites, rentes à titre gratuit

Abattement de 10 % limité à 3 660 € pour l'ensemble du foyer.

Minimum 374 € par bénéficiaire

Reste net (lignes d - e)

■ cases (c + f)

■ Rentes viagères à titre onéreux

	Vous	Conjoint*	Personnes à charge ⁽¹⁾⁽²⁾	(revenu + ; déficit -)
a				
b				
c	+		+	=
d		+		=
e				
f				
g	+		+	= 1
	+		+	= 2

La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente : moins de 50 ans (case 1AW) : 70 % ; 50 à 59 ans (case 1BW) : 50 % ; 60 à 69 ans (case 1CW) : 40 % ; à partir de 70 ans (case 1DW) : 30 %.

* ou partenaire de Pacs

2- REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS (•2 de la déclaration)

■ Produits des contrats d'assurance-vie et assimilés (case 2CH)

Abattement de 9 200 € (mariés ou pacsés soumis à une imposition commune)

ou 4 600 € (dans les autres cas), limité à a

Reste net (lignes a - b)

■ Revenus ouvrant droit à l'abattement de 40 % et à l'abattement de 1 525 € ou 3 050 €

• Revenus déclarés case 2DC⁽³⁾

• Revenus déclarés case 2FU

• Calculez la part des frais (case 2CA) à imputer sur les revenus déclarés case 2DC après application de l'abattement de 40 % :

$$f = 2CA \times \frac{d}{d + 2TS}$$

• Revenus de capitaux mobiliers nets de frais ouvrant droit à abattement : (d × 0,6) - f + (e × 0,6)

Abattement de 3 050 € (mariés ou pacsés soumis à une imposition commune)

ou 1 525 € (dans les autres cas), limité à g

Reste net (lignes g - h)

■ Revenus de capitaux mobiliers n'ouvrant pas droit à abattement :

• Calculez la part des frais (case 2CA) s'imputant sur les revenus déclarés (ligne 2TS : j = 2CA - f)

• Revenus de capitaux mobiliers nets de frais, n'ouvrant pas droit à abattement : (2TS - j) + 2GO × 1,25 + 2TR

■ Déficit RCM antérieurs à déduire 2AA, 2AL, 2AM, 2AN et 2AQ limités à c + i + k

■ Revenus de capitaux mobiliers nets imposables (lignes c + i + k - l) = 3

Nota : • Si f est supérieur à (d × 0,6), le surplus f - (d × 0,6) est déduit des autres revenus nets de frais et d'abattement.

• Si j est supérieur au montant des revenus déclarés case 2TS, le surplus (j - 2TS) est déduit des autres revenus nets de frais et d'abattement.

Total lignes 1 + 2 + 3 (à reporter page 2) 4

(1) S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'entre elles.

(2) Si l'enfant est en résidence alternée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.

(3) Les abattements de 40 %, 1 525 € et 3 050 € sont déduits uniquement en l'absence de revenus déclarés case 2DA.

Report de la ligne 4, page 1

3 – REVENUS FONCIERS (•4 de la déclaration)

RÉGIME RÉEL (4BA à 4BD)

- Total de vos revenus fonciers (ligne 4BA)
Déficit imputable sur vos revenus fonciers (case 4BB)

Reste (lignes a - b)

Si c est positif : déduisez le cas échéant le déficit imputable sur le revenu global (case 4BC)

Reste (lignes c - d)

- Si e est positif : déduisez le cas échéant les déficits antérieurs non encore imputés (ligne 4BD)

Reste (lignes e - f)

* Si g est positif : reportez cette somme ligne 5.

* Si g est négatif : portez le chiffre 0 ligne 5. Ce déficit s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite.

- Si e est négatif : reportez ce déficit e ligne 5. Si vous avez par ailleurs des déficits antérieurs non encore imputés (case 4BD), ce montant s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite.

Si c est négatif :

- Si vous avez déclaré un déficit imputable sur le revenu brut global (case 4BC) :
- portez ce déficit (case 4BC) sur la ligne 5 ;
- le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (case 4BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.
Si vous n'avez pas déclaré de déficit case 4BC :
- portez le chiffre 0 ligne 5 ;
- le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (case 4BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.

RÉGIME MICRO FONCIER (case 4BE)

Abattement de 30 % sur les recettes brutes déclarées case 4BE, si ces recettes sont inférieures ou égales à 15 000 € pour l'ensemble du foyer.

Portez le montant net ligne 5.

4 – REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES (• 5 de la déclaration complémentaire)

BÉNÉFICES AGRICOLES, BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS, BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS. (Forfait, régimes réels)

Total des revenus déclarés

Les bénéficiés déclarés par les contribuables non adhérents à un centre de gestion agréé, à une association agréée ou n'ayant pas fait appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable dit "viseur" qui a conclu une convention avec l'administration fiscale et qui sont soumis à un régime réel d'imposition sont majorés de 25 % (cette majoration s'applique également aux bénéficiés agricoles imposés selon le régime du forfait, hors revenus des exploitations forestières).

Revenus après majoration éventuelle de 25 % (ou déficits(1))

RÉGIME MICRO ENTREPRISE BIC, RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL BNC

Total des revenus déclarés

Revenus industriels et commerciaux professionnels et non professionnels :

- Activités de ventes de marchandises ou assimilées : abattement de 71 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases 5KO à 5MO, 5NG à 5PG et 5NO à 5PO avec un minimum de 305 €.
Activités de prestations de services et locations meublées : abattement de 50 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases 5KP à 5MP, 5ND à 5PD et 5NP à 5PP avec un minimum de 305 €.

Revenus non commerciaux professionnels et non professionnels (cases 5HQ à 5JQ, 5KU à 5MU) : abattement de 34 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne avec un minimum de 305 €.

Revenus nets après abattement

Plus-values (ou moins-values) à court terme

Activité exercée à titre professionnel :

- Total des plus-values nettes à court terme (cases 5KX à 5MX, 5HV à 5JV) diminuées des moins-values à court terme (cases 5HU et 5KZ)

Activité exercée à titre non professionnel :

- Revenus industriels et commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (cases 5NX à 5PX) diminuées des moins-values à court terme (case 5IU)

- Revenus non commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (cases 5KY à 5MY) diminuées des moins-values à court terme (case 5JU)

Si le résultat des lignes 9 et/ou 10 est négatif, il n'est déductible que des bénéficiés tirés d'activités de même nature. Vous ne devez donc prendre en compte sur ces cases qu'un montant plafonné à hauteur de ces revenus.

Total lignes 4 à 10 (à reporter page 3)

(1) Les déficits provenant d'une activité exercée à titre non professionnel ne sont imputables que sur des bénéficiés tirés d'activités de même nature. De plus, les déficits provenant des locations meublées non professionnelles ne sont imputables que sur les bénéficiés de même nature.

	(revenu + ; déficit -)
Report de la ligne 11, page 2	11
SOMMES À AJOUTER AU REVENU IMPOSABLE (case 6GH)	12
REVENU TOTAL ou DÉFICIT TOTAL (11 + 12)	13
DÉFICITS DES ANNÉES ANTÉRIEURES non encore déduits les années précédentes (cases 6FA, 6FB, 6FC, 6FD, 6FE et 6FL)	
2005 + 2006 + 2007 + 2008 + 2009 + 2010 =	14
REVENU BRUT GLOBAL (13 - 14) ou DÉFICIT GLOBAL (14 - 13 ou si 13 est négatif : 13 + 14) ..	15
CSG déductible : reportez le montant indiqué ou porté case 6DE de la déclaration, ajoutez 5,8 % des revenus déclarés case 2BH en limitant le total au montant du revenu brut global indiqué ligne 15	16

2 DÉDUISEZ LES CHARGES SUIVANTES DE VOTRE REVENU

<ul style="list-style-type: none"> ■ Pensions alimentaires (cases 6GI, 6GJ, 6EL, 6EM, 6GP et 6GU) 	a	
Pensions portées cases 6GI et 6GJ : déduction majorée de 25 % et limitée à 5 698 € par enfant. Pensions portées cases 6EL et 6EM : déduction égale aux montants déclarés cases 6EL et 6EM et limitée à 5 698 € par enfant. Si vous subvenez seul(e) à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille, quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer, la déduction est limitée à 11 396 € . Pensions portées case 6GP : déduction majorée de 25 % (case 6GP × 1,25). Pensions portées case 6GU : déduction égale au montant déclaré case 6GU.		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans (case 6EU) 	b	
Déduction limitée à 3 359 € par personne recueillie pour l'année complète.		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Déductions diverses (case 6DD) 	c	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Épargne retraite - PERP, PRÉFON, COREM et CGOS 	d	
Montant des cotisations versées en 2011 cases 6RS, 6RT, 6RU (dans la limite du plafond de déduction) et des rachats cases 6SS, 6ST, 6SU.		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Dépenses de grosses réparations des nus-proprétaires (cases 6CB, 6HJ et 6HK) 	e	
Montant des dépenses et du report des dépenses dans la limite de 25 000 €		
Total des lignes a à e		= 17
REVENU NET GLOBAL (15 - 16 - 17)		18
ABATTEMENTS SPÉCIAUX		19
<ul style="list-style-type: none"> ■ ABATTEMENT ACCORDÉ AUX PERSONNES ÂGÉES OU INVALIDES : Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou d'accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire de la carte d'invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de 2 312 € si le revenu net global de votre foyer fiscal n'excède pas 14 220 € ; il est de 1 156 € si ce revenu est compris entre 14 220 € et 22 930 €. Cet abattement est doublé si votre conjoint ou votre partenaire de Pacs remplit également ces conditions d'âge ou d'invalidité. Cet abattement sera déduit automatiquement lors du calcul de l'impôt. 		
<ul style="list-style-type: none"> ■ ABATTEMENT POUR ENFANTS À CHARGE AYANT FONDÉ UN FOYER DISTINCT : abattement sur le revenu imposable de 5 698 € par personne rattachée. Si l'enfant de la personne rattachée est réputé à charge de l'un et l'autre de ses parents (garde alternée), cet abattement est divisé par deux. <u>Exemple</u> : 11 396 € pour un jeune ménage et 8 547 € pour un célibataire avec un jeune enfant en résidence alternée. 		
MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE (18 - 19)		R =

Vous êtes non imposable lorsque :

votre revenu imposable est inférieur aux limites du tableau ci-dessous :

Pour	votre revenu est inférieur à	Pour	votre revenu est inférieur à	Pour	votre revenu est inférieur à	Pour	votre revenu est inférieur à	Pour	votre revenu est inférieur à
1 part	11 300 €	2 parts	17 263 €	3 parts	23 226 €	4 parts	29 189 €	5 parts	35 152 €
1,5 part	14 281 €	2,5 parts	20 244 €	3,5 parts	26 207 €	4,5 parts	32 170 €	5,5 parts	38 133 €

IMPORTANT : ces limites sont valables en l'absence de plus-values imposées à un taux forfaitaire. Elles peuvent être supérieures si vous avez droit à une réduction d'impôt et ne tiennent pas compte de l'application éventuelle du seuil de mise en recouvrement.

3 DÉTERMINEZ VOTRE NOMBRE DE PARTS (N) (1) utilisé pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu.

situation de famille \ charges de famille	aucune personne à charge		nombre de personnes à charge (2)										et ainsi de suite en ajoutant une part
	cas général	cas particuliers (3)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune (4)	2	»	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Veuf (ve) (5) (6)	1	1,5	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Célibataire (6) (7) Divorcé(e) (6) (7)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

- (1) Si vous avez des enfants en résidence alternée, consultez le document d'information n° 2041GV pour déterminer le nombre de parts.
 (2) Ajoutez une demi-part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité (case G ou R du cadre C, page 2 de la déclaration).
 (3) Vous remplissez une ou plusieurs des conditions énumérées face aux cases P, E, L (case N non cochée), W, G du cadre A, page 2 de la déclaration. Mesure transitoire (case E) : voir notice.
 (4) Ajoutez une demi-part lorsque vous ou votre conjoint (ou votre partenaire lié par un Pacs) êtes invalide, ou si l'un de vous a plus de 75 ans et la carte du combattant. Ajoutez une part si chacun est invalide.
 (5) • Votre conjoint (ou votre partenaire lié par un Pacs) est décédé en 2011 : vous suivez le régime des « mariés ».
 • Vous avez déclaré au moins un enfant à charge (cases F ou H), ou une personne recueillie invalide (case R) ou un enfant rattaché (case J) : vous suivez le régime des « mariés ».
 (6) Si vous êtes invalide, ajoutez une demi-part si vous avez des personnes à charge.
 (7) Vous vivez seul(e) et vous avez déclaré au moins une personne à charge (enfant ou personne recueillie invalide : cases F, R, J des cadres C et D, page 2 de la déclaration) : ajoutez une demi-part.

Nombre de parts N =

4 CALCULEZ LE QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS

Ce quotient « QF » est égal à :
$$\frac{R \text{ (revenu imposable)}}{N \text{ (nombre de parts)}} = \text{ }$$

Recherchez ci-dessous la tranche dans laquelle est situé votre quotient familial « QF » (et non pas votre revenu).

5 CALCULEZ VOTRE IMPÔT « I » À L'AIDE DU BARÈME SUIVANT :

le barème de l'impôt sur les revenus de 2011 est le même que celui de 2010

Si votre « QF » $\left(\frac{R}{N}\right)$	n'excède pas	5 963 €		votre impôt sera égal à :	0
	est supérieur à	5 963 €	et inférieur ou égal à	11 896 €	votre impôt sera égal à : (R × 0,055) – (327,97 € × N)
	est supérieur à	11 896 €	et inférieur ou égal à	26 420 €	votre impôt sera égal à : (R × 0,14) – (1 339,13 € × N)
	est supérieur à	26 420 €	et inférieur ou égal à	70 830 €	votre impôt sera égal à : (R × 0,30) – (5 566,33 € × N)
	est supérieur à	70 830 €			votre impôt sera égal à : (R × 0,41) – (13 357,63 € × N)

Dans votre cas, la formule de calcul est la suivante :

$$\left(\dots (R) \times 0, \dots \right) - \left(\dots \text{ €} \times \dots (N) \right) = \text{ }$$

(à reporter page 5)

Exemple : revenu net imposable R est égal à 30 120 € ; le nombre de parts N est égal à 2,5. Le quotient familial (QF) est égal à 30 120 € : 2,5 = 12 048 €.

Ce QF est compris dans la tranche « supérieur à 11 896 € et inférieur ou égal à 26 420 € ».

La formule de calcul est :

$I = (30\,120 \text{ €} \times 0,14) - (1\,339,13 \text{ €} \times 2,5) = 868,98 \text{ €}$ arrondis à 869 €.

I

6 CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME

1 – PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

- Déterminez l'impôt (A) en retenant un nombre de parts égal à 1 [pour les personnes non mariées ou non pacsées (1)] ou 2 [personnes mariées ou liées par un Pacs (2)]
- Suivant votre situation, calculez une somme (B) égale à :
 - 4 040 €* pour les deux premières demi-parts excédant 1 part + 2 336 €* × nombre de demi-parts restantes, pour les célibataires, divorcés, séparés, ayant parmi leurs personnes à charge, au moins un enfant qu'ils élèvent seuls (case T cochée) ;
 - 2 336 €* × nombre de demi-parts excédant 1 part [personnes non mariées ou non pacsées (1)] ou excédant 2 parts [personnes mariées ou liées par un Pacs (2)] ;
 - 897 € pour les célibataires, divorcés, séparés, veufs, **vivant seuls (case N non cochée)**, sans personne à charge, remplissant les conditions de la **case L** (400 € si L non cochée et remplissant déjà les conditions de la case E (ou K) au titre de l'imposition des **revenus 2008 à 2010**).
- Calculez la différence A – B
- Le montant des droits simples après plafonnement (IP) dû sera égal à :
 - I si I est égal ou supérieur à C,
 - C si C, est supérieur à I.

A

B

C

IP

2 – RÉDUCTION D'IMPÔT PRATIQUÉE SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT

- Si IP = I, vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire. Reportez IP page 6 (en absence de décote) si vous n'habitez pas dans un DOM. Dans le cas contraire, calculez le montant (IP2) après déduction de l'abattement DOM (voir 3 ci-après).
- Si IP = C vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire égale au maximum à 661 € par demi-part.
- Calculez une somme (D) égale à :
 - 661 € si vous êtes :
 - célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf ou veuve, vous êtes sans personne à charge, et remplissez les conditions énoncées devant les cases P ou G ou F ou W ;
 - ou vous êtes invalide et avez une ou plusieurs personnes à charge non titulaire de la carte d'invalidité ;
 - mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune, l'un de vous remplit les conditions prévues devant la case S (sans avoir coché les cases P ou F) ;
 - 661 €* × nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires de la carte d'invalidité (cases P, F du cadre A ; cases G, R, I du cadre C), si vous êtes célibataire, divorcé(e), veuf ou veuve, mariés ou liés par un Pacs, et avez une ou plusieurs personnes invalides à votre charge.
- Calculez la différence A – I – B
- La réduction d'impôt complémentaire (F) sera égale à :
 - D si D est inférieur ou égal à E,
 - E si E est inférieur à D.

D

E

F

Impôt après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire : IP – F
(à reporter page 6 en absence de décote) ►

IP 1

3 – CAS PARTICULIER : CONTRIBUABLES DOMICILIÉS DANS LES DOM

L'impôt (après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire éventuels) est diminué d'un abattement de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (limité à 5 100 €) et de 40 % pour la Guyane (limité à 6 700 €).

Impôt après déduction de l'abattement DOM (à reporter page 6 en absence de décote) ►

IP 2

7 DÉCOTE

Si le montant de votre impôt est inférieur à 878 €, vous bénéficiez d'une décote égale

à $439 \text{ €} - \frac{I \text{ (ou IP ou IP 1 ou IP 2)}}{2}$. Inscrivez-la ci-contre :

Impôt après déduction de la décote [I, (IP ou IP 1 ou IP 2) – A] ►

A

B

8 DÉDUISEZ VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

- Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (cases 7UD et 7VA)
 - 75 % des sommes versées. Le total de ces sommes est limité à 521 €.
- Dons aux autres œuvres, dons effectués pour le financement des partis politiques et des campagnes électorales (cases 7UF et 7VC), report des versements 2006 (case 7XS), 2007 (case 7XT), 2008 (case 7XU), 2009 (case 7XW) et 2010 (case 7XY)
 - 66 % des versements retenus dans la limite de 20 % du revenu net global déterminé page 3 ligne 18**
- Cotisations syndicales (cases 7AC, 7AE, 7AG)
 - Pour chaque adhérent (salarié ou pensionné) : 66 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.
 - NB : Cette réduction ne s'applique pas aux salariés demandant la déduction des frais réels.
- Travaux de restauration immobilière (cases 7RA, 7RB, 7RC et 7RD)
 - Base : montant des dépenses plafonné à 100 000 € (les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt au taux le plus élevé sont imputées en priorité)
 - Taux : case 7RD 40 %, case 7RB 36 %, case 7RC 30 %, case 7RA 27 %
- Dépenses de protection du patrimoine naturel (cases 7KA et 7KB)
 - Base : montant des dépenses plafonné à 10 000 €. Taux : 22 %
 - Report de la réduction d'impôt de 2010 non imputée (case 7KB)

a

b

c

d

e

f

Total des lignes a à e (à reporter page 6)

(1) Ou personnes mariées ou pacsées en 2011 qui ont opté pour une imposition séparée.
 (2) Sauf en cas de mariage ou Pacs en 2011 avec option pour une imposition séparée.
 (*) En cas d'enfants en résidence alternée, ces montants sont divisés par deux (cf. document d'information 2041GV).
 (***) Augmenté des revenus taxés au quotient (avant application du quotient).

Report de la ligne *f* (page 5) *f*

- Souscription au capital d'une SOFIPECHE (case 7GS) *g*

Taux : 36 % ; Base : dans la limite de 25 % du revenu net global déterminé page 3 ligne 18** et de 38 000 € pour les couples (mariés ou pacsés soumis à imposition commune) ou de 19 000 € pour les personnes seules.

- Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (cases 7DF, 7DD, 7DG, 7DL) ... *h*

Taux : **50 %** des sommes versées. Plafond : voir notice.

- Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs (case 7UM) *i*

50 % des intérêts perçus retenus dans la limite de **10 000 €* ou de 5 000 €****.

- Prestations compensatoires (cases 7WM à 7WP) *j*

Taux de la réduction : 25 %

Base de la réduction d'impôt :

- 1^{er} cas : absence de conversion de la rente en capital (ligne 7WM non remplie),
si 7WN = 7WO, Base = 7WN limité à **30 500 €**.
si 7WN est inférieur à 7WO et si 7WO est inférieur ou égal à **30 500 €**, Base = 7WN
si 7WN est inférieur à 7WO et si 7WO est supérieur à **30 500 €**, Base = 30 500 x $\frac{7WN}{7WO}$
- 2^e cas : présence de conversion de la rente en capital (ligne 7WM remplie),
si 7WN = 7WM et si 7WO est inférieur ou égal à **30 500 €**, Base = 7WM
si 7WN = 7WM et si 7WO est supérieur à **30 500 €**, Base = 30 500 x $\frac{7WN}{7WO}$
si 7WN est inférieur à 7WM et si 7WO est inférieur ou égal à **30 500 €**, Base = 7WN
si 7WN est inférieur à 7WM et si 7WO est supérieur à **30 500 €**, Base = 30 500 x $\frac{7WN}{7WO}$
- Présence de report (ligne 7WP remplie) : la réduction d'impôt est égale à 25 %
du montant déclaré en 7WP

- Souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation, de fonds d'investissement de proximité (cases 7GQ, 7FQ, 7FM et 7FL) *k*

Taux : 22 % (cases 7GQ et 7FQ) ; 45 % (case 7FM) ; 50 % (case 7FL).
Chaque montant porté case 7GQ, 7FQ, 7FM ou 7FL est limité à **24 000 €* ou à 12 000 €****.
Ces quatre réductions d'impôt sont indépendantes.

- Travaux de conservation et de restauration d'objets classés monuments historiques (case 7NZ) .. *l*

22 % du montant des dépenses dans la limite de **20 000 €**.

- Souscriptions au capital de SOFICA (cases 7FN et 7GN) *m*

Base dans la limite de **25 %** du revenu net global (voir page 3 ligne 18)*** et de **18 000 €**.
Taux : **43 %** du montant déclaré case 7GN et **36 %** du montant déclaré case 7FN.
Pour l'appréciation du plafond, les souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux de 43 % sont imputées en priorité.

- Souscriptions au capital des PME (cases 7CF, 7CL, 7CM, 7CN, 7CQ et 7CU) *n*

Taux : 22 % (cases 7CF et 7CU) ; 25 % (cases 7CL, 7CM, 7CN et 7CQ).
Base capital des PME : cases 7CF, 7CL, 7CM, 7CN et 7CQ limitées à 40 000 €* ou 20 000 €**
Base capital des petites entreprises en phase d'amorçage : case 7CU limitée à 100 000 €* ou 50 000 €**

- Intérêts d'emprunts pour reprise de société (case 7FH) *o*

25 % des intérêts d'emprunts (base de calcul limitée à **40 000 €* ou à 20 000 €****).

- Investissements et travaux forestiers (cases 7UN à 7TF) *p*

22 % des montants indiqués cases 7UN, 7UP, 7UQ et plafonnés (voir notice).
90 % du montant porté case 7UL (plafonnement éventuel, voir notice).
Reports indiqués cases 7UU, 7TE, 7UV et 7TF : 25 % des montants plafonnés (voir notice).

- Défense des forêts contre l'incendie (case 7UC) *q*

50 % des cotisations versées retenues dans la limite de **1 000 €**

- Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes (cases 7CD et 7CE) *r*

25 % des sommes versées limitées à **10 000 €** par personne hébergée.

- Rentes survie et contrats d'épargne handicap (case 7GZ) *s*

25 % des primes des rentes survie et des contrats d'épargne handicap (base de calcul limitée à **1 525 € + 300 €** par enfant à charge ou **150 €** par enfant en résidence alternée).

- Investissements locatifs dans le secteur touristique (cases 7XC à 7XH) *t*

Cases 7XC : 25 % du prix de revient ou du prix d'achat du logement plafonné à **100 000 €* ou à 50 000 €****. La réduction d'impôt est répartie au maximum sur six ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du 1/6 des limites de **25 000 €* ou de 12 500 €****, puis pour le solde, dans les mêmes conditions sur les cinq années suivantes, ou par sixième sur les 6 années suivantes (case 7XD).

Case 7XL : 20 % du montant de l'acquisition et des travaux plafonné à **100 000 €* ou à 50 000 €****. La réduction est répartie au maximum sur six ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du 1/6 des limites de **20 000 €* ou de 10 000 €****, puis pour le solde, dans les mêmes conditions sur les cinq années suivantes ou par sixième sur les 6 années suivantes (case 7XE).

Cases 7XA à 7XH : 40 % (case 7XA) ; **36 %** (case 7XG) ; **20 %** (case 7XB) et **18 %** (case 7XH) du montant des travaux plafonné à **100 000 €* ou à 50 000 €**** (plafond commun).

- *u*

Total des lignes *f* à *t* (à reporter page 7)

(*) Personnes mariées ou liées par un Pacs soumises à une imposition commune.

(**) Personnes seules (célibataires, veuves, divorcées...).

(***) Augmenté des revenus taxés au quotient (avant application du quotient).

Report de la ligne u, page 6

<p>Report indiqué case 7XF, 7XI et 7XP : la réduction d'impôt est égale à 25 % des montants reportés. Report indiqué case 7XM, 7XJ et 7XQ : la réduction d'impôt est égale à 20 % des montants reportés.</p>	u
<p>■ Investissements locatifs dans une résidence hôtelière à vocation sociale (cases 7XO, 7XK et 7XR). Report indiqué case 7XO, 7XK et 7XR : la réduction d'impôt est égale à 25 % des montants reportés</p>	v
<p>■ Investissements OUTRE-MER dans le secteur du logement et autres secteurs d'activité (cases 7QB à 7OK de la déclaration n° 2042 IOM) Report des cases 7QB à 7OK (plafonnement éventuel).</p>	w
<p>■ Frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA ou AA (cases 7FF et 7FG)..... Maximum 915 € par exploitation.</p>	x
<p>■ Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (cases 7FY à 7MY) [500 x (7HY + 7LY)] + [200 x (7IY + 7MY)] + [1000 x (7JY + 7FY)] + [400 x (7KY + 7GY)]</p>	y
<p>■ Enfants à charge poursuivant leurs études secondaires ou supérieures (cases 7EA, 7EC, 7EF et 7EB, 7ED, 7EG) 61 € par enfant fréquentant un collège, 153 € par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel, 183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur. Ces montants sont divisés par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée.</p>	z
<p>■ Investissements locatifs neufs : loi SCCELLIER (cases 7HJ à 7NT) Base : montant des investissements portés en cases 7NA à 7NT plafonné à 300 000 € ; en cases 7HJ à 7HO plafonné à 300 000 € et en cases 7HL et 7HM plafonné à 300 000 €. Réduction invest. réalisés et achevés en 2011 : - (7NA/9) x 22 % ou (7NB/9) x 25 % ou (7NC/9) x 25 % ou (7ND/9) x 25 % ou (7NE/9) x 22 % ou (7NF/9) x 13 % ou (7NG/9) x 15 % ou (7NH/9) x 25 % ou (7NI/9) x 15 % ou (7NJ/9) x 13 % ou (7NK/9) x 36 % ou (7NL/9) x 40 % ou (7NM/9) x 40 % ou (7NN/9) x 40 % ou (7NO/9) x 36 % ou (7NP/9) x 36 % ou (7NQ/5) x 40 % ou (7NR/5) x 40 % ou (7NS/5) x 40 % ou (7NT/5) x 36 % Réduction invest réalisés en 2010 achevés en 2011 : - (7HJ/9) x 25 % ou (7HK/9) x 40 % ou (7HN/9) x 25 % ou (7HO/9) x 40 % Réduction invest. réalisés en 2009 achevés en 2011 : - (7HL/9) x 25 % ou (7HM/9) x 40 % Report des invest. réalisés et achevés en 2010 : (7HV) x 25 % ou (7HW) x 40 % ; (7HX) x 25 % ou (7HZ) x 40 % Report des invest. réalisés en 2009 et achevés en 2010 : (7HT) x 25 % ou (7HU) x 40 % Report des invest. réalisés et achevés en 2009 : (7HR) x 25 % ou (7HS) x 40 % Report des réductions d'impôt de 2009 et de 2010 non imputées :cases 7LA, 7LB et 7LC</p>	za
<p>■ Investissements destinés à la location meublée non professionnelle (cases 7IJ à 7IT) . . . Base : montant de l'investissement porté en case 7IJ ou 7IL ou 7IN ou 7IV plafonné à 300 000 €, case 7IM ou 7IW plafonné à 300 000 € ; case 7IO plafonné à 300 000 €. Réduction invest. réalisés et achevés en 2011 : - (7IJ/9) x 18 % ou (7IL/9) x 20 % ou (7IN/9) x 20 % ou (7IV/9) x 18 % Réduction invest. réalisés en 2010 achevés en 2011 : (7IM/9) x 25 % ou (7IW/9) x 25 % Réduction invest. réalisés en 2009 achevés en 2011 : (7IO/9) x 25 % Report du neuvième des invest. des années antérieures : (case 7IK) x 25 % ou (case 7IP) x 25 % + (case 7IR) x 25 % + (case 7IQ) x 25 % Report des réductions d'impôt de 2009 et de 2010 non imputées :cases 7IS, 7IU et 7IT</p>	zb
<p>■ Investissements OUTRE-MER dans le cadre d'une entreprise (déclaration n° 2042 IOM). Base : montant des investissements portés en cases 7QV à 7PL (plafonnement éventuel). Report des années antérieures. Le report de la réduction est égal au montant déclaré case 7OZ pour 2006, 7PZ pour 2007et 7QZ pour 2008. Le report de la réduction 2009 est égal au montant déclaré cases 7MM à 7KS (plafonnement éventuel). Le report de la réduction 2010 est égal au montant déclaré cases 7MN à 7KV (plafonnement éventuel).</p>	zc
<p>■ Investissements OUTRE-MER dans le logement social (déclaration n° 2042 IOM) Montant de la réduction pour les investissements réalisés en 2011 7QN à 7QK (plafonnement éventuel). Report de la réduction d'impôt non imputée les années antérieures cases 7KG + 7KH + 7KI (plafonnement éventuel).</p>	zd

Total des lignes u à zd limité au montant B ▶ C
Impôt après imputation des réductions d'impôt ci dessus (B - C) ▶ D

9 IMPÔT À PAYER

<p>■ IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES À TAUX FORFAITAIRES (16 % ; 18 % ; 19% ; 22,5 % ; 30 % ; 41 %)</p>	E
<p>■ REPRISES DE RÉDUCTIONS OU DE CRÉDITS D'IMPÔT : ajoutez les reprises de réductions ou de crédits d'impôt (cases 8TF et 8TP)</p>	F
<p>■ Taxe exceptionnelle sur l'indemnité compensatrice des agents d'assurances (cases 5QM et 5RM) Le calcul est effectué par membre du foyer fiscal et par tranche. 5QM ou 5RM ; Taux = 0 % de 0 € à 23 000 €, 2 % de 23 000 € à 107 000 €, 0,6 % de 107 000 € à 200 000 € et 2,6 % au delà de 200 000 €.</p>	G
<p>■ Prélèvement libératoire sur pensions de retraite versées sous forme de capital. 7,5 % des montants portés en cases 1AT et 1BT après avoir effectué un abattement de 10%</p>	H
<p>Impôt avant imputation (D+E+F+G+H)</p>	
<p>■ IMPUTATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crédits d'impôt (cases : 2AB, 8TA à 8TE, 8TG, 8TO, 8TH, 8UZ, 8TZ, 8WA à 8WW) a • Acquisition de biens culturels b <p style="background-color: #e6f2ff; padding: 2px;">40 % du prix d'acquisition indiqué case 7UO.</p>	I
<p>Total des lignes a à b (à reporter page 8) c</p>	

(1) Vous n'avez pas d'impôt à acquitter si I est inférieur à 61 € (sauf régularisation éventuelle des acomptes et des versements mensuels de prime pour l'emploi).

Report de la ligne c, page 7

- Crédit d'impôt directive « épargne » (case 2BG)
 Reportez le montant que vous avez déterminé sur votre déclaration n° 2047.
- Mécnat d'entreprise (case 7US)
- Prélèvement libératoire à restituer (case 2DH)
- Si vous avez rempli la case 2DH, portez, ligne g, 7,5 % du montant des produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation qui ont été soumis à tort au prélèvement libératoire alors qu'ils auraient pu bénéficier de l'abattement de 9 200 € ou de 4 600 €.
- Crédits d'impôt pour dépenses en faveur :
 - de la qualité environnementale (cases 7WF, 7WH, 7WK, 7WQ, 7SB, 7SD, 7SE et 7SH)
 - de l'aide aux personnes (cases 7WI, 7WJ, 7WL et 7SF)
 Taux : cases 7WF et 7SE 45 %, 7WK et 7SD 36 %, 7WH et 7SB 22 %, 7WQ et 7SH 13 %, 7WL et 7SF 30 %, 7WJ 25 % et 7WI 15 %. Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluri-annuel majoré en fonction des charges de famille (voir notice).
- Crédit d'impôt représentatif de la taxe additionnelle au droit de bail (case 4TQ)
- Reportez 2,5 % du montant des loyers courus du 1-1-1998 au 30-9-1998 indiqué case 4TQ.
- Frais de garde des enfants à l'extérieur du domicile (cases 7GA à 7GC et 7GE à 7GG) ...
 50 % des sommes versées limitées à 2 300 € par enfant ou (1 150 € si l'enfant est en résidence alternée).
- Crédit d'impôt pour souscription de prêts étudiants (cases 7UK, 7VO et 7TD)
- 25% de la case 7UK limitée à 1 000 €
 25% de la case 7TD limitée à 1 000 € si 7VO=1; 2 000 € si 7VO=2; 3 000 € si 7VO=3; 4 000 € si 7VO=4.
- Crédit d'impôt emploi d'un salarié à domicile (cases 7DB, 7DG)
- Taux : 50 % des sommes versées. Plafond : voir notice.
- Crédit d'impôt intérêts des emprunts pour l'habitation principale (cases 7VU, 7VW, 7VX, 7VY et 7VZ)
- Taux : 40 % cases 7VX et 7VY, 30 % case 7VW, 25 % case 7VU ou 7V, 20 % case 7VZ et 15 % case 7VW
 Plafond : voir notice
- Crédit d'impôt primes d'assurance pour loyers impayés (case 4BF)
- 45 % du montant des primes d'assurance.
- Auto-entrepreneur : versements d'impôt sur le revenu (case 8UY)
- Report du montant porté case 8UY
- Prime pour l'emploi
- Prime pour l'emploi calculée à partir des indications ci-dessous, diminuée du montant du RSA « complément d'activité » : PPE - cases (1BL + 1CB + 1DQ).

c	I
d	
e	
f	
g	
h	
i	
j	
k	
l	
m	
n	
o	
Total lignes c à o ▶		J
Impôt dû (I - J) ▶		

PRIME POUR L'EMPLOI

La prime est établie en proportion des revenus d'activité de chaque membre du foyer. Elle peut comporter en outre une majoration liée à la situation de famille. Pour ouvrir droit à la prime, le revenu d'activité déclaré doit être supérieur ou égal à 3 743 € (quelle que soit la durée du temps de travail).

• Pour chaque membre du foyer fiscal travaillant à temps plein sur toute l'année, le calcul de la prime s'effectue en appliquant les formules du tableau ci-dessous. En cas de travail à temps partiel, reportez-vous à l'exemple figurant après le tableau.

Situation de famille	Revenu d'activité salariée Revenu d'activité non salariée exercée à titre professionnel × 1,1111 %	Prime individuelle	Majoration pour le foyer
– Célibataires, divorcés, avec des enfants à charge qu'ils n'élèvent pas seuls – Veufs avec ou sans personnes à charge – Mariés ou liés par un Pacs (soumis à imposition commune) ayant chacun une activité – Personne à charge du foyer	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	R × 7,7 %	36 € x nombre de personnes à charge (1)
	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	(17 451 – R) × 19,3 %	
– Mariés ou liés par un Pacs (soumis à imposition commune) et un seul des conjoints ou partenaires exerce une activité lui procurant au moins 3 743 € dans l'année	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	(R × 7,7 %) + 83 €	Majoration forfaitaire de 36 € quel que soit le nombre de personnes à charge (2)
	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	[(17 451 – R) × 19,3 %] + 83 €	
	supérieur à 17 451 € et inférieur ou égal à 24 950 €	83 €	
– Célibataires, divorcés élevant seuls leurs enfants (case T cochée)	supérieur à 24 950 € et inférieur ou égal à 26 572 €	(26 572 – R) × 5,1 %	– 72 € pour la 1 ^{re} personne à charge (3) – 36 € x nombre de personnes à charge à partir de la 2 ^e (3) 72 € quel que soit le nombre de personnes à charge (4)
	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	R × 7,7 %	
	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	(17 451 – R) × 19,3 %	
	supérieur à 17 451 € et inférieur ou égal à 26 572 €	0	

• Exemple de calcul pour une activité à temps partiel :

Soit un célibataire avec un enfant à charge qu'il élève seul, qui a travaillé 700 heures dans l'année et qui a perçu une rémunération de 4 800 €. Son revenu d'activité R converti en équivalent temps plein s'élève à 4 800 € × 1 820/700 = 12 480 €. Sa prime calculée sur une année pleine serait de (17 451 € – 12 480 €) × 19,3 % = 959 €. Ce montant doit être reconverti à temps partiel en le divisant par 1 820/700, soit 369 €. Comme l'activité est exercée à moins de 50 %, ce montant de prime doit être majoré de 85 %, soit : 369 × 1,85 = 683 €.

Cette personne bénéficie également d'une majoration de 72 € au titre de son enfant à charge. Le total de la prime pour l'emploi s'élève donc à 755 € (683 € + 72 €).

• Si le foyer fiscal n'est composé **que d'enfants en résidence alternée**, les majorations sont déterminées de la façon suivante :

- (1) majoration de 36 € divisée par deux (par enfant en résidence alternée).
- (2) majoration forfaitaire de 36 € divisée par deux (quel que soit le nombre d'enfants)
- (3) majoration de 36 € appliquée à chacun des deux premiers enfants et 36 € divisés par deux par enfant à compter du 3^e
- (4) 36 € quel que soit le nombre d'enfants

• Pour des renseignements complémentaires, consultez le document d'information n° 2041 GS.

Attention : depuis l'imposition des revenus 2009, le RSA « complément d'activité » s'impute sur la prime pour l'emploi (dans la limite du montant de la PPE).

Les revenus susceptibles d'être concernés sont, notamment :

- les revenus commerciaux et non commerciaux non professionnels, des loueurs de wagons ou de containers, des loueurs de fonds de commerce non rémunérés par l'exploitant ;
- les revenus des impatriés exonérés d'impôt sur le revenu ;
- les plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite, **y compris la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation des agents généraux d'assurance.**

Ne reportez pas dans ce cadre les plus-values à long terme des professions non salariées taxables à 16%. Les prélèvements sociaux seront calculés à partir des éléments déjà déclarés au titre de vos revenus professionnels mentionnés aux différentes rubriques du ● 5.

De même, **vous n'avez pas à reporter** dans cette rubrique **les revenus des locations meublées non professionnelles** (déclarés au régime micro entreprise ou du bénéfice réel), les prélèvements sociaux sont calculés automatiquement sur les montants portés dans la rubrique « locations meublées non professionnelles » page 3 de la déclaration n° 2042 C, après abattement si nécessaire.

Attention : les produits perçus par les inventeurs et les auteurs de logiciels non professionnels taxables à 16 % déclarés **cases 5TC à 5VC** doivent être reportés dans cette rubrique s'ils n'ont pas déjà été soumis aux prélèvements sociaux.

PRÉCISIONS

- **pour les bénéficiaires**, indiquez **cases 5HY à 5JY** les revenus nets après abattement de 50 %, 71 % ou 34 % si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial BNC,
- **pour les plus-values**, indiquez **case 5HG** ou **5IG**, notamment le montant de la plus-value exonérée d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite.

6 – CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU

◆ CSG déductible (case 6DE)

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2011 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur l'avis d'imposition aux prélèvements sociaux que vous avez reçu en 2011.

Indiquez **case 6DE** le montant total de la CSG déductible auquel vous avez droit. Ce montant peut être augmenté en cas d'imposition supplémentaire au titre des revenus 2009 payée en 2011 et diminué en cas de dégrèvement avec incidence sur la CSG déductible.

PRÉCISIONS

Si votre situation de famille a changé en 2011, en cas de mariage ou Pacs sans option pour une imposition séparée, vous devez indiquer, sur la déclaration au nom du couple, la totalité de la CSG déductible de chacun des conjoints. En cas de divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2011, vous devez répartir le montant de CSG déductible en indiquant la moitié de la somme sur chaque déclaration des ex-époux ou ex-partenaires de Pacs ou en fonction du montant effectivement acquitté par chacun.

◆ Pensions alimentaires (cases 6GI, 6GJ, 6EL, 6EM, 6GP et 6GU)

Indiquez le montant effectivement versé.

■ Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs.

La déduction est limitée à 5 698 € par enfant.

– Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice définitive avant le 1^{er} janvier 2006 (cases 6GI et 6GJ)

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25%. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part (la limitation s'applique ensuite).

– Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs (cases 6EL et 6EM)

Déclarez **cases 6EL et 6EM** les versements spontanés, les pensions non fixées et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées à vos enfants majeurs auxquels vous devez venir en aide (à condition qu'ils ne soient pas comptés à votre charge).

Si vous avez plus de deux enfants, indiquez dans le cadre « Renseignements complémentaires », de votre déclaration n° 2042 ou sur une note jointe, le montant de la pension versée à chaque enfant à partir du troisième.

Si l'un de vos enfants est marié ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer [c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents de votre enfant, ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e)] inscrivez **case 6EL** le montant de la pension versée à cet enfant, et **case 6EM** le montant versé pour son conjoint (ou pour son (ses) enfant(s) s'il s'agit d'un enfant non marié

chargé de famille). Considérez que vous avez versé moitié de la pension à votre enfant et moitié à son conjoint [ou à son (ses) enfant(s)].

■ Pensions alimentaires versées à d'autres personnes (enfants mineurs, parents, ex-conjoint)

– Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice définitive avant le 1^{er} janvier 2006 (case 6GP)

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25%. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part.

– Autres pensions alimentaires (case 6GU)

Déclarez **case 6GU** les versements spontanés, les pensions non fixées et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

PRÉCISIONS

■ Vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.

■ Les aides versées à des personnes autres que les ascendants et descendants ou les ex-conjoints ne sont pas déductibles.

■ Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements effectués.

Toutefois, si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant ou d'un ascendant sans ressources vivant sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire de **3 359 €**.

◆ Déductions diverses (case 6DD)

Les charges déductibles du revenu brut global sont les suivantes :

- ◆ les versements effectués pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils concernent la fraction bénéficiant de la majoration de l'État ;

- ◆ les intérêts payés, au titre des prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ;

- ◆ les charges foncières et certaines primes d'assurance relatives aux monuments historiques lorsque leurs propriétaires s'en réservent la jouissance (pour plus d'informations, consultez la notice des revenus fonciers n° 2044 spéciale) ;

- ◆ les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas été déduits pour la détermination d'un revenu particulier. Les cotisations patronales de sécurité sociale versées pour les employés de maison ne sont pas déductibles. Pour les rachats de cotisations de retraite, voir paragraphe « pensions ».

Vous ne pouvez pas déduire les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance lorsque l'adhésion est facultative ;

- ◆ les cotisations de sécurité sociale obligatoire versées par les étudiants sont déductibles lorsque l'étudiant ne dispose pas de revenus professionnels sur lesquels les cotisations pourraient être imputées.

◆ Déduction au titre de l'épargne retraite : PERP et produits assimilés (PREFON, COREM et CGOS, ...)

Chaque membre du foyer fiscal peut déduire du revenu net global les cotisations versées au titre de l'épargne retraite facultative (reportez-vous à l'imprimé n° 2561 *ter* qui vous a été remis par l'organisme gestionnaire de l'épargne).

Il s'agit des plans d'épargne retraite populaire (PERP), des régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS ainsi que le volet facultatif des plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE) et, pour les versements effectués depuis le 11 novembre 2010, des régimes de retraite supplémentaire obligatoires d'entreprise (« article 83 »).

Indiquez **cases 6RS, 6RT, 6RU** les cotisations versées en 2011 dans le cadre de l'épargne retraite et éventuellement les cotisations de rachat PREFON, COREM, CGOS **cases 6SS, 6ST, 6SU**.

Le plafond de déductibilité des cotisations ou primes versées au titre de l'année 2011 est indiqué au bas de votre avis d'imposition des revenus 2010.

Vous devez notamment recalculer le plafond de déduction et les indiquer **cases 6PS, 6PT, 6PU** si :

- vous souscrivez une déclaration des revenus pour la première fois ;
- votre situation de famille a changé en 2010 (mariage, décès, divorce) ;

- des impositions supplémentaires ou des dégrèvements sont intervenus trop tardivement pour être pris en compte dans la détermination du plafond affiché sur votre déclaration des revenus ;
- vous avez effectué en 2010 des versements exonérés de sommes issues de la monétisation de jours de congés inscrits sur un CET, un PERCO ou un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise : le plafond imprimé doit être diminué de ces versements.

En revanche, si votre conjoint est décédé en 2011, vous bénéficiez du plafond indiqué sur votre avis d'imposition des revenus 2010. Vous devez reporter le plafond de déduction sur la déclaration pour la période après décès.

◆ Détermination du plafond 2012 :

Le plafond relatif aux cotisations qui seront versées en 2012 sera déterminé en fonction de vos revenus d'activité 2011 sans intervention de votre part. Toutefois, si vous êtes concerné par les régimes de retraite dits « article 83 », les contrats dits « Madelin », « Madelin agricole » ou « PERCO », indiquez **cases 6QS, 6QT et 6QU** les cotisations versées en 2011 :

- la part patronale et salariale versée à titre obligatoire à un « article 83 » ou au plan d'épargne pour la retraite d'entreprise (PERE);
- le montant qui excède 15 % de la quote-part de votre bénéfice imposable comprise entre 35 352 € et 282 816 € (« Madelin » et « Madelin agricole »);
- l'abondement de l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) exonéré d'impôt sur le revenu;
- les versements sur un « article 83 » ou un PERCO déductibles ou exonérés de l'impôt sur le revenu qui sont issus de jours de congés inscrits sur un CET ou, depuis le 11 novembre 2010 et en l'absence de CET, de jours de congés non pris.

Ce nouveau plafond sera indiqué sur votre avis d'imposition.

PRÉCISIONS

■ **Plafond de déduction des nouveaux résidents**: si vous n'étiez pas fiscalement domicilié en France au cours des 3 dernières années civiles, cochez la **case 6QW** et vous bénéficierez d'un plafond de déduction calculé sur la base des revenus 2011 majoré d'un plafond complémentaire égal au triple de ce plafond.

■ **Mutualisation du plafond de déduction** : vous pouvez mutualiser votre plafond avec celui de votre conjoint ou de votre partenaire de Pacs (**case 6QR à cocher**). Dans ce cas, le couple bénéficie d'un plafond global de déduction sur lequel s'imputent les cotisations ordinaires puis les cotisations de rachat versées par chacun des conjoints.

Vous pouvez consulter le document d'information n° 2041 GX pour plus de précisions.

7 – CHARGES OUVRANT DROIT À DES RÉDUCTIONS OU À DES CRÉDITS D'IMPÔT

Seules les dépenses payées en 2011 ouvrent droit à des réductions ou à des crédits d'impôt.

Si vous déclarez vos revenus en ligne sur impots.gouv.fr, vous êtes dispensé de l'envoi des justificatifs. Toutefois, votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

La réduction de 10 % de certains avantages fiscaux

La loi de finances pour 2011 prévoit la réduction de 10 % de l'avantage en impôt procuré par certains dispositifs de réductions ou de crédits d'impôt. Cette réduction s'applique aux taux mais ne s'applique pas aux plafonds d'imputation de chaque dispositif. Sont concernées les réductions et crédits d'impôt entrant dans le champ d'application du plafonnement global (voir ci-dessous) à l'exception des trois avantages suivants :

- la réduction et le crédit d'impôt accordés pour l'emploi d'un salarié à domicile;
- le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants;
- la réduction d'impôt pour les investissements locatifs dans le logement social outre-mer.

Sont concernées les dépenses payées en 2011. Cependant en sont exclues les dépenses pour lesquelles l'engagement de réaliser un investissement immobilier a été pris avant le 31 décembre 2010 et celles pour lesquelles l'investissement a fait l'objet d'un agrément avant le 5 décembre 2010.

Le plafonnement global

Pour les dépenses payées ou les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011, l'avantage fiscal procuré par certaines réductions, réductions ou crédits d'impôt est limité à la somme de 18 000 € majorée de 6 % du montant de votre revenu imposable.

Toutefois certains investissements réalisés en 2011 mais initiés en 2009 restent soumis au plafonnement global de 2009 (limite de 25 000 € majorée de 10 % du revenu imposable) ainsi que les investissements réalisés en 2011 mais initiés en 2010 qui restent soumis au plafonnement global de 2010 (limite de 20 000 € majorée de 8 % du revenu imposable). Sont concernés les investissements locatifs « Scellier » et les investissements dans le secteur de la location meublée non professionnelle lorsqu'une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été signée avant le 1^{er} janvier 2011 ainsi que les investissements outre-mer ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou du versement d'un acompte d'au moins 50 % du prix avant le 1^{er} janvier 2011. Au delà de ces limites, l'excédent éventuel est ajouté à votre imposition.

Le plafonnement s'applique aux avantages fiscaux accordés en contre partie d'un investissement ou d'une prestation dont vous bénéficiez. Sont susceptibles d'être concernés les avantages suivants :

- les réductions au titre de l'amortissement Robien, Borloo, Robien SCPI, Borloo SCPI (logements acquis à compter du 1^{er} janvier 2009);
- les réductions, les reports et crédits d'impôt suivants : investissements locatifs nus (« Scellier »), investissements dans l'immobilier de tourisme, investissements et travaux forestiers, les reports des investissements dans les résidences hôtelières à vocation sociale, investissements outre-mer, souscription au capital de PME-FCPI-FIP, souscription au capital de SOFICA et de SOFIPECHE, travaux de conservation ou rénovation d'objets mobiliers classés monuments historiques, restauration complète d'un immeuble « Malraux », logements neufs acquis pour être loués en meublé, emploi d'un salarié à domicile, intérêts d'emprunt pour acquisition de l'habitation principale, équipements en faveur de la qualité environnementale, frais de garde des jeunes enfants, assurance pour loyers impayés des locations conventionnées, dépenses de protection du patrimoine naturel.

◆ Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (cases 7UD et 7VA)

Ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 75 % (dans la limite de 521 €), les dons effectués au profit des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent gratuitement une aide alimentaire aux personnes en difficulté, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires (case 7UD). Les sommes versées à des organismes d'aide aux personnes dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen (ayant conclu une convention fiscale avec la France) ouvrent également droit à la réduction d'impôt ainsi que les dons et versements effectués à des organismes non agréés lorsqu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes situés en France. Ces dons doivent être déclarés dans la **case 7VA** de la déclaration complémentaire **n° 2042 C** (le plafond de 521 € est commun avec les dons effectués au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté situés en France).

Si vous avez versé plus de 521 €, inscrivez 521 € **cases 7UD ou 7VA** et portez le supplément **cases 7UF ou 7VC**.

◆ Frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans (cases 6EU et 6EV)

Vous avez droit à une déduction si vous accueillez sous votre toit, une personne âgée de plus de 75 ans, autre qu'un ascendant, à condition qu'elle vive en permanence avec vous et que son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, soit 8 907,34 € pour une personne seule et 14 181,30 € pour un couple marié.

Cette déduction est limitée à 3 359 € par personne recueillie.

◆ Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-propriétaires (cases 6CB, 6HJ et 6HK)

Les dépenses de grosses réparations supportées par les **nus-propriétaires** peuvent, sur option du contribuable, être déduites du revenu global, que l'immeuble soit ou non donné en location, dans la limite de 25 000 € par an. La fraction des dépenses excédant cette limite ou la fraction inférieure à 25 000 € non imputée sur le revenu global majoré des revenus au quotient et apprécié après déduction des autres charges peut être déduite du revenu global des dix années suivantes.

Indiquez **case 6CB** le montant des dépenses payées en 2011 et **case 6HJ** ou **6HK** la fraction des dépenses effectuées en 2009 ou 2010 qui n'a pu être imputée sur vos revenus globaux.

L'option pour la déduction de ces dépenses du revenu global est irrévocable et elle exclut leur prise en compte pour l'évaluation des revenus fonciers.

◆ Déficits globaux des années antérieures (cases 6FA, 6FB, 6FC, 6FD, 6FE et 6FL)

Les déficits globaux des années 2005 à 2010 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2011. Cependant :

- ◆ les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions;
- ◆ les déficits fonciers des années 2001 à 2010 ne sont déductibles que des revenus fonciers (reportez-vous à la déclaration n° 2044);
- ◆ les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales, exercées à titre non professionnel, ne sont déductibles que sur des revenus tirés d'activité de même nature;
- ◆ les déficits des loueurs en meublés non professionnels ne sont déductibles que des revenus de location meublée non professionnelle des 10 années suivantes.

En conséquence, ces déficits ne doivent pas être mentionnés dans les **cases 6FA, 6FB, 6FC, 6FD, 6FE et 6FL**.

◆ Dons aux autres œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections (cases 7UF et 7VC)

Ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 66 % (dans la limite de 20 % de votre revenu imposable), les dons effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, de fondations universitaires ou partenariales, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire, sportif ou concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel...
- de la « Fondation du patrimoine » ou d'autres fondations ou associations agréées en vue de financer des travaux portant sur des monuments historiques ;
- de fondations d'entreprise, de fonds de dotation ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif ;
- d'organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de 50 salariés ;
- d'associations du culte ou de bienfaisance et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des associations de financement (ou mandataires) des campagnes électorales ou des partis et groupements politiques, ainsi que les cotisations qui leur sont versées ;

Le plafond de déduction est limité à 7 500 € par parti ou groupement politique et à 4 600 € pour les dons versés à un ou plusieurs candidats. Ces sommes doivent être portées **case 7UF**.

Les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen (ayant conclu une convention fiscale avec la France) ou au profit d'organismes non agréés lorsqu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes situés en France ouvrent également droit à réduction et doivent être déclarés **case 7VC**.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt :

- les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes cités ci-dessus ; ces frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénévole doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.
- L'évaluation des frais de voiture, vélomoteur, scooter ou moto, dont les bénévoles sont personnellement propriétaires et utilisés dans le cadre de l'engagement associatif peut s'effectuer sur la base de 0,310 € par kilomètre pour les voitures et de 0,121 € par kilomètre pour les deux-roues ;
- les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ou les sommes investies dans des fonds de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires).

◆ Report de dons (cases 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY)

Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les **cinq années suivantes**. Indiquez **cases 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY** le montant des dons versés en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'imposition des revenus 2010. Les reports ouvrent droit à réduction d'impôt avant les éventuels versements de l'année et en commençant par les excédents non utilisés les plus anciens.

◆ Mécénat d'entreprise (case 7US)

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom selon un régime réel, certains dons effectués par votre entreprise donnent droit à une réduction d'impôt.

■ **Modalités déclaratives** : indiquez **case 7US** le montant de la réduction d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° 2069-M-SD. Pour tout renseignement complémentaire, consultez le document d'information n° 2041 GD.

◆ Cotisations syndicales (cases 7AC, 7AE et 7AG)

La réduction d'impôt est égale à 66 % du total des cotisations versées retenues dans la limite de 1 % des salaires et pensions. Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ouvrent droit à une réduction d'impôt. Les salariés qui ont demandé la déduction de leurs frais professionnels réels ne bénéficient pas de la réduction d'impôt, mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

◆ Travaux de restauration immobilière : loi Malraux (cases 7RD, 7RC, 7RB et 7RA)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti dans le cadre du dispositif « Malraux » au lieu de la déduction des dépenses des revenus fonciers. La réduction d'impôt est également accordée pour les souscriptions de parts de société civile de placement immobilier (SCPI) à condition que 65 % au moins de la souscription serve à financer des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt et que 30 % au minimum servent exclusivement à financer l'acquisition d'immeubles situés en secteur protégé.

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2009. La restauration de l'immeuble doit être déclarée d'utilité publique, sauf dans les secteurs sauvegardés dans lesquels le plan de sauvegarde et de mise en valeur est approuvé.

Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant 9 ans. Les dépenses sont retenues dans la limite annuelle de 100 000 €.

Le prix d'acquisition du logement ne doit pas être retenu dans le montant des dépenses et les subventions accordées pour la réalisation des travaux doivent en être déduites.

Pour les opérations engagées en 2011, la réduction de 10 % prévue par la loi de finances, voir page 14, s'applique au taux de la réduction d'impôt.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 36 % (**case 7RB**) ou 40 % (**case 7RD** pour les opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2011) si l'immeuble est situé dans un secteur sauvegardé ou dans un quartier ancien dégradé (cf. décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers concernés). Le taux de la réduction d'impôt est de 27 % (**case 7RA**) ou 30 % (**case 7RC** pour les opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2011) lorsque l'immeuble est situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP).

◆ Dépenses de protection du patrimoine naturel (cases 7KA et 7KB)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous engagez des dépenses, autres que des intérêts d'emprunt, effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel sur des espaces naturels ayant obtenu le label délivré par la Fondation du patrimoine. Ce label prévoit les conditions de l'accès au public des espaces concernés, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les dépenses doivent avoir reçu un avis favorable du service de l'Etat compétent en matière d'environnement.

La réduction d'impôt est égale à 22 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 € par foyer fiscal. Lorsque la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent peut être imputé sur l'impôt des 6 années suivantes.

Indiquez **case 7KA** les dépenses réalisées en 2011 et **case 7KB** l'excédent de réduction d'impôt de 2010 qui n'a pu être imputé (indiqué sur votre avis d'imposition des revenus de 2010).

Les dépenses au titre desquelles vous demandez le bénéfice de la réduction d'impôt ne sont pas déductibles de vos revenus fonciers.

◆ Souscription au capital d'une SOFISPECHE (case 7GS)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire effectivement versées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011 au capital de SOFISPECHE. Indiquez le montant des sommes versées en 2011 **case 7GS**.

◆ Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (cases 7DB, 7DD, 7DF, 7DQ, 7DG et 7DL)

Les sommes versées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à une réduction ou à un crédit d'impôt (au taux de 50 %). Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt (**case 7DB**) si vous exercez une activité professionnelle ou si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi pendant au moins 3 mois au cours de l'année du paiement des dépenses. Pour les personnes soumises à une imposition commune, les deux doivent remplir l'une ou l'autre de ces conditions. Le crédit d'impôt est également accordé lorsqu'un des membres du couple soumis à imposition commune poursuit des études supérieures, est en congé individuel de formation, ou est atteint d'un handicap ou d'une maladie comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse. Si, en 2011, vous étiez retraité ou sans activité et non demandeur d'emploi ou si vous avez réalisé ces dépenses à la résidence d'un ascendant, susceptible de bénéficier de l'APA, celles-ci ouvrent droit à une réduction d'impôt (**case 7DF** ou **7DD**).

Les sommes ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées pour :

- l'emploi direct d'un salarié qui rend des services définis à l'article D 7231-1 du code du travail (travaux ménagers, garde d'enfant et soutien scolaire à domicile...);
- le recours à une association, une entreprise ou un organisme ayant reçu un agrément délivré par l'État et qui rend des services définis à ce même article;
- le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Vous pouvez également bénéficier de cette réduction d'impôt pour des sommes que vous avez personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA); mais dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire la pension alimentaire que vous versez à cet ascendant.

Ouvrent droit à la réduction ou au crédit d'impôt les **dépenses que vous avez effectivement supportées en 2011** au titre de prestations réellement effectuées : salaires nets payés et cotisations sociales ou sommes facturées par l'association ou l'entreprise agréée ou l'organisme habilité, après déduction éventuelle des allocations, aides ou indemnités (notamment le chèque emploi-service universel - CESU - préfinancé par l'entreprise et qui est exonéré dans la limite de 1 830 €...) qui vous ont été versées.

PRÉCISIONS

■ **Plafond** : le plafond des dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal est de 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant mineur compté à charge (750 € si l'enfant est en résidence alternée), par enfant rattaché (que le rattachement prenne la forme d'une majoration du quotient familial ou d'un abattement), par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant bénéficiant de l'APA lorsque vous supportez personnellement les frais au titre de l'emploi d'un salarié travaillant chez l'ascendant. Ce plafond ne peut dépasser 15 000 €.

Le plafond de dépenses de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année au titre de laquelle vous employez un salarié à domicile à titre direct (**case 7DQ**). Dans ce cas, le plafond ne peut dépasser 18 000 € après majorations.

Si vous bénéficiez à la fois de la réduction et du crédit d'impôt, le plafond de déduction est d'abord utilisé pour le crédit d'impôt.

Le plafond de déduction est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

■ **Cas particuliers** : les dépenses relatives à des travaux de petits bricolages, à des interventions informatiques à domicile et à des travaux de jardinage, pouvant ouvrir droit à réduction d'impôt sont respectivement plafonnées à 500 €, 1 000 € et 3 000 € par foyer fiscal.

■ **Justificatifs** : sauf si vous déclarez sur impots.gouv.fr, joignez à votre déclaration l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement du chèque emploi-service et éventuellement l'attestation d'attribution de l'APA.

Le cas échéant, joignez une copie de la carte d'invalidité (ou une copie de récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2011 n'est pas encore attribuée), une copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

◆ Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes (cases 7CD et 7CE)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous (ou une personne de votre foyer), résidez en raison de votre état de santé, dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes (maison de retraite, logement-foyer, ou maison d'accueil).

La réduction s'applique au titre des frais de dépendance et d'hébergement (logement et nourriture) effectivement supportés dans l'année après déduction de l'allocation personnalisée d'autonomie.

PRÉCISIONS

■ **Cumul** : cette réduction d'impôt peut se cumuler avec celle prévue pour l'emploi d'un salarié à domicile (voir ci-dessus) si, dans un couple marié ou lié par un Pacs, l'un des conjoints ou partenaires est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes tandis que l'autre époux ou partenaire, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

■ **Plafond** : les dépenses payées sont prises en compte dans une limite de 10 000 € par personne hébergée.

◆ Frais de garde des enfants de moins de six ans (cases 7GA à 7GC et 7GE à 7GG)

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt (50 % des sommes versées dans la limite de 2 300 € par enfant) si vous faites garder, à l'extérieur de votre domicile, vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2011 (nés après le 31 décembre 2004).

Vous devez déduire des sommes versées l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur (chèque emploi-service universel - CESU - préfinancé par l'entreprise et qui est exonéré dans la limite de 1 830 €....).

PRÉCISIONS

■ **Garde alternée** : en cas de résidence alternée, le montant du crédit d'impôt est divisé par deux.

■ **Assistante maternelle** : si la garde est assurée par une assistante maternelle agréée, sauf si vous déclarez en ligne, joignez à votre déclaration des revenus l'attestation établie à votre nom par la caisse d'allocations familiales ou la caisse de la mutualité sociale agricole.

■ **Garde d'enfants à domicile** : les dépenses effectuées pour la garde de vos enfants à votre domicile ouvrent droit à l'avantage fiscal pour emploi d'un salarié à domicile (voir ci-contre).

■ **Union libre** : si vous vivez en union libre, seul le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier du crédit d'impôt à condition que les justificatifs des sommes versées soient établis à son nom.

◆ Enfants à charge poursuivant leurs études (cases 7EA, 7EC, 7EF ou 7EB, 7ED, 7EG)

Pour chaque enfant compté à votre charge ou rattaché qui poursuivait, au 31 décembre 2011, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 € par enfant au collège, de 153 € par enfant au lycée, et de 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.

La réduction est divisée par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée.

◆ Primes des rentes survie, contrats d'épargne handicap (case 7GZ)

Doivent être reportées dans cette rubrique :

- les primes versées dans le cadre des contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au moins, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'un handicap lors de la conclusion du contrat;
- les primes relatives au contrat de « rentes survie » qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au 3^e degré de l'assuré (frère, oncle, neveu...) ou à une personne invalide comptée à charge.

◆ Prestations compensatoires (cases 7WM à 7WP)

Les prestations compensatoires versées sous forme de capital en numéraire ou en nature par attribution de biens ou de droits, ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période qui n'excède pas 12 mois).

Cette réduction s'applique aux versements effectués en exécution de jugements de divorce.

Ouvre également droit à la réduction d'impôt le paiement d'une prestation compensatoire en capital lorsque celui-ci résulte de la conversion d'une rente et qu'il est versé dans les 12 mois du jugement de conversion.

- Si vous avez versé en 2011 une prestation compensatoire, suite à un jugement de divorce prononcé en 2010 et prévoyant l'étalement des versements sur 2010 et 2011, inscrivez **case 7WP**, le montant à reporter qui vous a été indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2010.

- Si le jugement de divorce prévoyant le versement d'une prestation compensatoire, sous forme de capital en numéraire ou en nature, est intervenu en 2011, inscrivez :

- **case 7WN**, le montant des versements effectués en 2011;
- **case 7WO**, le montant total de la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce.

Remplissez ces deux cases même si vous avez versé, en 2011, la totalité de la prestation compensatoire prévue. Si les versements sont répartis sur 2011 et 2012, ne faites aucun calcul ; le plafond applicable au titre de 2011 sera déterminé automatiquement. Le montant, à reporter sur votre déclaration des revenus de 2012, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2011.

- En cas de conversion d'une rente en capital, indiquez :
 - **case 7WN**, le montant des versements en capital effectués en 2011 ;
 - **case 7WO**, les sommes versées au titre de la rente revalorisée et le montant du capital fixé en substitution de la rente ;
 - **case 7WM**, le montant total du capital fixé par jugement en substitution de la rente.

◆ Intérêts d'emprunts pour reprise de société (case 7FH)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise en vue d'y exercer une fonction de direction, une fraction de capital d'une société non cotée soumise à l'IS. Pour plus de précisions, consultez le document d'information n° 2041 GC.

◆ Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs (case 7UM)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement que vous accordez, à des agriculteurs âgés de moins de 40 ans qui s'installent ou sont installés depuis moins de 5 ans, dans le cadre de la vente d'une exploitation agricole ou de l'intégralité des parts d'un groupement ou d'une société agricole dans lequel vous exercez. La réduction est accordée au titre de l'année de perception des intérêts et pour une vente intervenue entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010.

◆ Souscription au capital des PME et des petites entreprises (cases 7CF, 7CL, 7CM, 7CN, 7CQ et 7CU)

Si vous avez souscrit en numéraire au capital initial ou à une augmentation du capital de certaines sociétés non cotées, les versements effectués en 2011 peuvent, sous certaines conditions, ouvrir droit à une réduction d'impôt. Indiquez **case 7CF** le montant des versements effectués en 2011. Inscrivez **cases 7CL, 7CM, 7CN et 7CQ** les reports des versements effectués en 2007, 2008, 2009 et 2010. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2010.

Si vous investissez dans des petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, vous bénéficiez d'une majoration du plafond des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt. Indiquez le montant de ces versements **case 7CU**.

La réduction de 10 % prévue par la loi de finances pour 2011 (voir page 14) s'applique au taux de la réduction d'impôt pour les souscriptions effectuées en 2011 (voir fiche de calcul).

Pour plus de précisions, consultez le document d'information n° 2041 GC.

◆ Souscription de parts de FCP dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité (cases 7GQ, 7FQ, 7FM et 7FL)

Les versements effectués au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt. Les souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité dédiées aux entreprises situées en Corse ouvrent droit à une réduction d'impôt majorée.

Si vous êtes domicilié dans un département d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt majorée si vous souscrivez à compter du 1^{er} janvier 2011 des parts de fonds d'investissement de proximité dans des établissements situés dans ces départements et collectivités d'outre-mer.

Pour plus de précisions, consultez le document d'information n° 2041 GC.

◆ Travaux de conservation et de restauration d'objets classés monuments historiques (case 7NZ)

Les propriétaires d'objets mobiliers classés monuments historiques peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des travaux réalisés en vue de leur conservation ou de leur restauration. L'objet doit être exposé au public dès l'achèvement des travaux et pendant au moins 5 ans.

◆ Souscription au capital de SOFICA (cases 7FN et 7GN)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA).

Indiquez le montant des sommes versées en 2011 **case 7GN** lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans

le capital de sociétés de production avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription et **case 7FN** dans les autres cas. Pour tout renseignement complémentaire, consultez le document d'information n° 2041 GK.

◆ Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée (cases 7FF et 7FG)

Si vous êtes adhérent à un centre de gestion ou à une association agréés, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous remplissez en même temps les deux conditions suivantes :

- votre chiffre d'affaires ou vos recettes n'excèdent pas, selon la nature de votre activité, la limite d'application du forfait agricole ou des régimes des micro-entreprises ou spécial BNC ;
- vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéfice ou pour la déclaration contrôlée ou bien encore pour l'assujettissement à la TVA.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez le document d'information n° 2041 GD.

◆ Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (cases 7HY à 7GY)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous apportez votre aide à des demandeurs d'emploi ou à des titulaires du RSA qui créent ou reprennent une entreprise ou au repreneur de votre entreprise. L'aide doit être apportée dans le cadre d'une convention, d'une durée minimale de 2 mois, renouvelable sans pouvoir excéder 3 ans consécutifs, signée entre le tuteur, le créateur (ou le repreneur) d'entreprise. Vous ne pouvez apporter votre aide à plus de 3 personnes simultanément. La réduction d'impôt s'élève à 1 000 € par créateur ou repreneur d'entreprise majorée de 400 € par personne handicapée. La réduction est accordée en deux fois pour les conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2009 : la première moitié au titre de l'année au cours de laquelle la convention est signée (**cases 7HY et 7IY** si la convention est signée en 2011), la seconde au titre de l'année où elle prend fin (il peut s'agir de la même année, pour 2011 remplir les **cases 7JY et 7KY**). Concernant les conventions signées en 2009 ou 2010 et ayant pris fin en 2011, remplissez les **cases 7LY et 7MY**. Pour les conventions signées avant 2009 (**cases 7FY et 7GY**), la réduction d'impôt est accordée en totalité au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.

◆ Acquisition de biens culturels (case 7UO)

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt lorsque vous avez acquis des biens culturels ayant le caractère de trésors nationaux. Ceux-ci doivent notamment avoir fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation. Consultez le document d'information n° 2041 GD pour tout renseignement complémentaire.

◆ Investissements OUTRE-MER (déclaration n° 2042-IOM)

La déclaration de revenus n° 2042-IOM est mise à votre disposition pour déclarer les investissements réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer. Elle intègre une fiche de calcul qui permet de déterminer le montant à déclarer. Si vous avez déclaré des investissements outre-mer en 2011, vous recevrez directement cet imprimé par courrier.

Pour vous aider à remplir cette déclaration, consultez le document d'information n° 2041 GE disponible sur impot.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

◆ Investissements et travaux forestiers (cases 7UN, 7UP, 7UQ, 7UL, 7UT, 7UU, 7TE, 7UV et 7TF)

Les acquisitions de terrains en nature de bois ou de terrains nus à boisser, les souscriptions ou acquisitions de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, les dépenses de travaux forestiers ainsi que les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion des bois et forêts peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt.

À compter du 1^{er} janvier 2011, la cotisation d'assurance pour la forêt versée à un assureur par vous-même, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont vous êtes membre, répondant à certaines conditions, peut ouvrir droit à réduction d'impôt.

Les dépenses réalisées en 2011 sont concernées par la réduction des taux prévue par la loi de finances pour 2011 (voir page 14).

Indiquez les investissements et les travaux forestiers réalisés en 2011, **cases 7UN, 7UP, 7UQ** (pour le contrat de gestion) et **7UL** (pour l'assurance). Reportez le montant des dépenses de travaux des années 2009 et 2010 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt **cases 7UU ou 7UV** (hors sinistre) ou **cases 7TE ou 7TF** (après sinistre). Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de l'année 2010.

Pour le calcul de la réduction d'impôt, trois plafonds distincts s'appliquent selon la nature des dépenses : 5 700 € pour les dépenses d'acquisition, 6 250 € pour les travaux (réalisés en 2011 et les reports des années 2009 et 2010) ainsi que les cotisations d'assurance et 2 000 € pour les rémunérations. Ces plafonds s'appliquent aux personnes célibataires, veuves ou divorcées et sont doublés pour les personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition commune.

Lorsque les dépenses de travaux dépassent le plafond, l'excédent peut être reporté sur les 4 années (8 années en cas de sinistre) suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite.

Consultez le document d'information n° 2041 GK pour plus de précisions.

◆ Défense des forêts contre l'incendie (case 7UC)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie sur des terrains inclus dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou dans les massifs visés à l'article L. 321-6 du même code.

◆ Investissements locatifs dans le secteur touristique (cases 7XC à 7XH)

■ **Principes** : si vous avez réalisé un investissement locatif dans le secteur touristique, ou si vous avez réalisé certains travaux, vous pouvez sous certaines conditions obtenir une réduction d'impôt.

Cependant, le bénéfice de la réduction d'impôt est supprimé pour les investissements locatifs dans le secteur du tourisme réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 à l'exception de ceux pour lesquels vous pouvez justifier d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique prise avant le 31 décembre 2010.

Par ailleurs, la réduction d'impôt peut vous être accordée si, en 2011, vous avez réalisé des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration. Les dépenses payées en 2011 sont concernées par la réduction des taux prévue par la loi de finances pour 2011 présentée page 14.

Pour les acquisitions de logements neufs (case 7XC) ou de logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation (case 7XL) avec promesse d'achat avant le 1^{er} janvier 2011, vous pouvez demander l'étalement du solde de la réduction d'impôt par sixième sur les six années qui suivent la première imputation (cases 7XD et 7XE). La fraction de réduction d'impôt imputée l'année de l'investissement demeure égale au sixième de la réduction d'impôt maximale.

Si vous avez bénéficié de cette réduction d'impôt au titre des années antérieures, reportez cases 7XF à 7XP, 7XM à 7XQ la fraction éventuelle des dépenses d'investissements non encore imputée. Ces montants figurent sur vos avis d'imposition.

Concernant les travaux payés en 2011, vous devez reporter le montant des travaux dans la case correspondante (case 7XA à 7XH) selon la date de l'engagement des travaux (les travaux engagés avant le 1^{er} janvier 2011 concernent les dépenses ayant fait l'objet du paiement d'un acompte d'au moins 50 % de leur prix avant le 1^{er} janvier 2011) et leur lieu de réalisation.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez le document d'information n° 2041 GF et voir la fiche de calcul.

◆ Investissements locatifs dans le secteur hôtelier à vocation sociale (cases 7XO, 7XK et 7XR)

Si vous avez réalisé avant 2011, un investissement locatif dans une résidence hôtelière à vocation sociale, vous pouvez bénéficier d'une fraction de la réduction d'impôt liée à l'investissement réalisé entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010.

Reportez case 7XO à 7XR la fraction de l'investissement réalisé en 2007, 2008, 2009 ou 2010.

Le montant à reporter est indiqué sur l'avis d'imposition de l'année de réalisation de l'investissement.

◆ Intérêts des prêts étudiants (cases 7UK, 7VO et 7TD)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en votre qualité d'étudiant âgé de 25 ans au plus en vue du financement de vos études. Vous ne pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que si vous déposez votre propre déclaration. Si vous avez souscrit votre prêt entre 2005 et 2008 alors que vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents, la base du crédit d'impôt attribué la première année de votre imposition distincte comprend également les intérêts payés au cours des années de rattachement retenus dans la limite de 1 000 € par année civile.

Dans ce cas, indiquez case 7VO le nombre d'années (maximum 4) pendant lesquelles vous avez versé des intérêts d'emprunt en tant qu'enfant rattaché à un autre foyer fiscal.

Ce crédit est égal à 25 % des intérêts des cinq premières annuités retenus dans la limite de 1 000 € par année civile.

Indiquez case 7UK le montant des intérêts versés en 2011 et en case 7TD ceux versés avant 2011.

◆ Intérêts des emprunts pour l'habitation principale (cases 7VY, 7VZ, 7VW, 7VV, 7VU et 7VX)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt pour acquérir un logement affecté à l'habitation principale. Ce crédit d'impôt s'applique également aux prêts contractés en vue de financer l'acquisition d'un terrain et les dépenses de construction d'un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à l'habitation principale. Ce crédit d'impôt s'applique à l'acquisition des logements dont l'acte authentique a été signé à compter du 6 mai 2007 ou aux constructions pour lesquelles la déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date.

Attention : pour les opérations réalisées en 2011, vous ne pouvez bénéficier du crédit d'impôt que si toutes les offres de prêt qui concourent au financement ont été émises au plus tard le 31 décembre 2010 et si l'acquisition du logement (pour un logement achevé ou en l'état futur d'achèvement) ou la déclaration d'ouverture de chantier (pour un logement que vous construisez ou pour l'agrandissement d'un logement achevé) est intervenue au plus tard le 30 septembre 2011.

La base du crédit d'impôt est constituée par les intérêts payés au titre des cinq premières annuités (période de 12 mois) de remboursement du prêt, à l'exclusion des frais et des cotisations d'assurances liés à l'emprunt.

Ces intérêts sont retenus dans la limite de 3 750 € pour les célibataires, veufs et divorcés et 7 500 € pour les personnes soumises à une imposition commune (ces montants sont doublés si au moins un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité). Ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge ou de la moitié de cette somme si l'enfant est en résidence alternée.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 40 % des intérêts payés au titre de la première annuité (12 premiers mois) de remboursement (case 7VY) et à 20 % pour les quatre annuités suivantes (case 7VZ) pour les logements neufs acquis ou construits avant le 1^{er} janvier 2010 et les logements anciens acquis au plus tard le 30 septembre 2011 (sous réserve que l'offre de prêt ait été émise avant le 1^{er} janvier 2011).

Chaque annuité est déterminée de date à date. Pour les prêts contractés en cours d'année, le taux de 40 % est donc appliqué au cours de la 1^{ère} année et pour une partie des intérêts versés la 2^e année.

Par exemple, si vous avez acquis un logement ancien et avez commencé à rembourser votre emprunt le 1^{er} septembre 2010, vous avez bénéficié du crédit d'impôt au taux de 40 % pour les intérêts versés à compter de cette date jusqu'au 31 décembre 2010. En 2011, vous bénéficiez du crédit d'impôt au taux de 40 % pour les intérêts versés du 1^{er} janvier au 31 août et au taux de 20 % pour la période restante.

Pour les logements neufs acquis ou construits à compter du 1^{er} janvier 2009 qui bénéficient du label « Bâtiments basse consommation BBC 2005 », la durée du crédit d'impôt est étendue de cinq à sept annuités de remboursement et son taux est fixé à 40 % pour toute cette période (case 7VX).

Pour les logements neufs acquis ou construits en 2010 qui ne bénéficient pas du label « Bâtiments basse consommation BBC 2005 », la durée du crédit d'impôt reste fixée à cinq annuités de remboursement. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % (case 7VW) au titre de la première annuité de remboursement et de 15 % (case 7VV) au titre des quatre annuités suivantes.

Pour les logements neufs non labellisés BBC acquis ou construits du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011 (sous réserve que l'offre de prêt ait été émise avant le 1^{er} janvier 2011), le taux du crédit d'impôt est fixé à 25 % (case 7VU ou case 7V) pour la première annuité de remboursement, il sera de 10 % pour les annuités suivantes.

◆ Investissements locatifs neufs « loi Scellier » (cases 7NA à 7LC)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites l'acquisition ou si vous faites construire entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 un logement neuf dans certaines zones du territoire. Vous devez vous engager à le donner en location à usage d'habitation principale pour une durée minimale de 9 ans en respectant un plafond de loyer. La souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements ouvre également droit à la réduction d'impôt. La réduction d'impôt est subordonnée, pour les logements faisant l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire depuis le 1^{er} janvier 2010, à la justification au respect des exigences en matière de performance énergétique requises par la réglementation en vigueur (celle applicable à la date du dépôt de la demande du permis de construire, les conditions à remplir doivent être par ailleurs définies dans un décret à paraître).

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement ou le montant des souscriptions dans la limite annuelle de 300 000 € par logement et par foyer fiscal. Elle est accordée au titre d'un seul logement par an et est répartie sur 9 années à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna, la réduction d'impôt est répartie sur 5 ans à raison d'un cinquième chaque année (la durée d'engagement de location pour ces investissements est de 5 ans).

La réduction d'impôt est accordée, pour la première fois, l'année d'acquisition pour un logement neuf et l'année d'achèvement pour les logements en l'état futur d'achèvement. Si vous souscrivez des parts de SCPI, vous bénéficiez de la réduction d'impôt à la date de réalisation de la souscription.

La date de réalisation de l'investissement à retenir pour l'appréciation des taux applicables correspond à la date de signature de l'acte authentique d'achat pour les logements neufs ou acquis en l'état futur d'achèvement, à la date de dépôt de la demande du permis de construire pour les logements que vous faites construire et à la date de réalisation de la souscription pour les souscriptions de parts de SCPI.

Les taux applicables au titre des investissements réalisés en 2011 sont concernés par la réduction de 10 % prévue par la loi de finances pour 2011 présentée page 14.

Ainsi pour les **investissements réalisés et achevés en 2011**, en métropole, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 13 % ou 22 % pour les logements qui bénéficient du label « bâtiments basse consommation BBC 2005 ». Pour les investissements réalisés dans les départements d'Outre-Mer (DOM) et les collectivités d'Outre-Mer (COM), le taux de la réduction est fixé à 36 %.

Toutefois, si vous vous êtes engagé à réaliser un investissement immobilier **au plus tard le 31 décembre 2010**, pour les investissements réalisés en métropole, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 15 % (ou 25 % pour les logements bénéficiant du label BBC 2005), il est maintenu à 40 % pour ceux réalisés dans les DOM-COM. La date à retenir pour l'appréciation de l'engagement de réaliser un investissement immobilier correspond à la date de la signature d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente pour l'acquisition d'un logement neuf, à celle du dépôt de la demande de permis de construire pour le logement que vous faites construire.

Par ailleurs, un dispositif transitoire est prévu pour **les logements acquis en l'état futur d'achèvement** qui ont fait l'objet d'un contrat de réservation déposé auprès d'un notaire ou enregistré auprès d'un service des impôts au plus tard le 31 décembre 2010. Pour ces investissements, le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

- 25 % si l'acte authentique d'achat a été signé au plus tard le 31 janvier 2011. Ce taux est fixé à 40 % pour les acquisitions relatives à des logements situés outre-mer ;
- 15 % (ou 25 % pour les logements bénéficiant du label BBC 2005) si l'acte authentique d'achat a été signé entre le 1^{er} février et le 31 mars 2011. Ce taux est fixé à 40 % pour les acquisitions relatives à des logements situés outre-mer ;
- 13 % (ou 22 % pour les logements bénéficiant du label BBC 2005) si l'acte authentique d'achat a été signé entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2011. Ce taux est fixé à 36 % pour les acquisitions relatives à des logements situés outre-mer.

Pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 en métropole ainsi que pour les investissements réalisés dans les DOM du 1^{er} janvier au 26 mai 2009, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 %. Il est porté à 40 % pour les investissements réalisés dans les DOM ou dans les COM à compter du 27 mai 2009 lorsque les plafonds spécifiques fixés par le décret n° 2009-1672 du 28 décembre 2009 ont été respectés. En cas de non respect de ces plafonds, aucune réduction d'impôt n'est accordée pour les investissements à l'exception de ceux réalisés du 27 mai au 30 décembre 2009 dans les DOM (au taux de 25 %).

Pour les investissements réalisés et achevés en 2011, indiquez **cases 7NB à 7NQ**, le montant des investissements pour lesquels l'engagement de réalisation a été pris avant le 1^{er} janvier 2011 et **cases 7NA à 7NP** les investissements pour lesquels l'engagement de réalisation a été pris après le 1^{er} janvier 2011. Vous devez déterminer la case à remplir selon le lieu de réalisation des investissements et le niveau de performance énergétique des logements concernés (pour la métropole).

Déclarez **cases 7NC à 7NT** les investissements concernant des logements acquis en l'état futur d'achèvement qui ont fait l'objet d'un contrat de réservation enregistré au plus tard le 31 décembre 2010. Vous devez déterminer la case à remplir selon le lieu de réalisation des investissements, la date de signature de l'acte authentique d'achat et le niveau de performance énergétique des logements concernés.

Déclarez **cases 7HJ à 7HO**, les investissements réalisés en 2010 et achevés en 2011 : indiquez les investissements réalisés en métropole **case 7HJ** et dans les DOM-COM **case 7HK** ; si vous avez signé une promesse d'achat avant le 1^{er} janvier 2010, reportez le montant des investissements **case 7HN** (en métropole) ou **7HO** (dans les DOM-COM).

Concernant les investissements réalisés en 2009 et achevés en 2011, vous devez déclarer **case 7HL** les investissements réalisés en métropole ou dans les DOM du 1^{er} janvier 2009 au 26 mai 2009 et du 27 mai 2009 au 30 décembre 2009 lorsque les plafonds spécifiques fixés par le décret cité précédemment ne sont pas respectés. Indiquez **case 7HM** les investissements réalisés dans les DOM-COM à compter du 27 mai 2009 lorsque les plafonds sont respectés.

Si vous avez réalisé et achevé des investissements en 2009 ou 2010, reportez **cases 7HV à 7HS** (selon le lieu, la date de réalisation et d'achèvement des investissements), le neuvième du montant des investissements (éventuellement plafonné), ce montant figure sur vos avis d'impôt sur les revenus de 2009 ou 2010.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté sur les 6 années suivantes à condition que le logement soit maintenu à la location pendant lesdites années. Reportez **cases 7LA, 7LB ou 7LC**, le solde de la réduction d'impôt que vous n'avez pu imputer en 2009 ou 2010, ces montants figurent au bas de vos avis d'imposition sur les revenus de 2009 et 2010.

Pour plus d'informations, consultez les bulletins officiels des impôts 5B17-09 du 15 mai 2009, 5B11-10 du 4 février 2010 et 5B8-11 du 28 mars 2011. Ils sont disponibles sur impots.gouv.fr.

◆ Investissements destinés à la location meublée non professionnelle (loi Censi-Bouvard) (cases 7IJ à 7IT)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites l'acquisition, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation. Le logement doit être destiné à la location meublée non professionnelle dans certaines résidences (établissement social ou médico-social pour personnes âgées ou handicapées, établissement ayant pour objet de dispenser des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément « qualité », résidence avec services pour étudiants, résidence de tourisme classée, ensemble de logements gérés par un groupement de coopération sociale et affectés à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées). Le propriétaire doit s'engager à louer le logement meublé pour une durée minimale de neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence. Les produits tirés de la location du logement concerné doivent être imposés dans la catégorie des BIC.

La réduction d'impôt est accordée pour la première fois au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. Elle est calculée sur le prix de revient du logement (majoré des travaux de réhabilitation le cas échéant) retenu dans la limite annuelle de 300 000 € par foyer fiscal (au titre d'une même année d'imposition). La réduction d'impôt est répartie sur neuf années, en raison d'un neuvième de son montant chaque année. La date de réalisation à retenir pour l'appréciation du taux applicable correspond à la date d'acquisition du logement, quelle que soit la nature de l'investissement. La date d'acquisition correspond à la date de signature de l'acte authentique.

Le taux applicable pour les investissements réalisés et achevés en 2011 est concerné par la réduction de 10 % prévue par la loi de finances pour 2011 présentée page 14. Ainsi, pour ces investissements, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 18 %. Cependant si vous vous êtes engagé à réaliser l'investissement immobilier au plus tard le 31 décembre 2010, vous bénéficiez du taux de 20 % pour la réduction d'impôt (la date à retenir dans ce cas correspond à la date de signature de la promesse d'achat ou de la promesse synallagmatique de vente s'agissant des acquisitions de logements neufs ou achevés).

Par ailleurs, un dispositif transitoire est prévu pour **les logements acquis en l'état futur d'achèvement** qui ont fait l'objet d'un contrat de réservation déposé auprès d'un notaire ou enregistré auprès d'un service des impôts au plus tard le 31 décembre 2010. Pour ces investissements, le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

- 20 % si l'acte authentique d'achat a été signé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011,
- 18 % si l'acte authentique d'achat a été signé entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2011.

Le taux de la réduction est maintenu à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 achevés en 2011.

Pour les investissements réalisés et achevés en 2011, indiquez **case 7IJ**, le montant de l'investissement pour lequel l'engagement de réalisation de l'investissement a été pris à compter du 1^{er} janvier 2011 et **case 7IL** le montant de l'investissement pour lequel l'engagement de réalisation a été pris avant le 1^{er} janvier 2011. Déclarez **cases 7IN ou 7IV** l'investissement concernant un logement acquis en l'état futur d'achèvement qui a fait l'objet d'un contrat de réservation. Remplissez la case en fonction de la date de signature de l'acte authentique d'achat.

Indiquez le montant des investissements réalisés en 2010 et achevés en 2011 **case 7IM ou 7IW** en fonction de la signature de la promesse d'achat (2009 ou 2010). Pour un investissement réalisé en 2009 mais achevé en 2011, portez son montant **case 7IO**. Inscrivez **cases 7IP à 7IK** le neuvième des investissements déclarés en 2009 et 2010, éventuellement plafonnés. Ces montants figurent au bas de votre avis d'imposition des revenus de 2009 ou 2010.

Lorsque la fraction de réduction d'impôt imputable au titre d'une année excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté au titre des 6 années suivantes. Indiquez **cases 7IS à 7IT** le solde des réductions d'impôt qui n'a pu être imputé en 2009 ou 2010 (voir vos avis d'imposition).

◆ Dépenses relatives à l'habitation principale

Seules les dépenses payées en 2011 pour un logement situé en France ouvrent droit au crédit d'impôt.

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les dépenses, matériaux et équipements doivent respecter des normes spécifiques (thermique, de performance...), pour plus d'informations sur les **dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt et les mesures transitoires**, consultez le document n° 2041 GR.

Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale

Nature de la dépense réalisée en 2011	Taux du crédit d'impôt	Ancienneté du logement	Case de la 2042
Economie d'énergie			
Chaudières à condensation	13 %	+ de 2 ans	7WQ
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	22 %	+ de 2 ans	7WH
Matériaux d'isolation thermique			
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...); volets isolants; portes d'entrée donnant sur l'extérieur	13 %	+ de 2 ans	7WQ
Matériaux d'isolation des parois opaques (murs, toitures...) y compris leur pose (dans la limite d'un plafond de dépenses par m ² , voir ci-dessous)	22 %	+ de 2 ans	7WH
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable			
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur	22 %	Tous logements	7WH
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses remplaçant un appareil équivalent	36 %	Tous logements	7WK
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses ne remplaçant pas un appareil équivalent	22 %	Tous logements	7WH
Pompes à chaleur autres que air/air et autres que géothermiques	22 %	Tous logements	7WH
Pompes à chaleur géothermiques	36 %	Tous logements	7WK
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	36 %	Tous logements	7WK
Pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	36 %	Tous logements	7WK
Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire – panneaux photovoltaïques – (mesure de tempérament : voir le paragraphe « précisions »)	22 %	Tous logements	7WH
Autres équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	45 %	Tous logements	7WF
Autres dépenses			
Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales	22 %	Tous logements	7WH
Diagnostic de performance énergétique	45 %	+ de 2 ans	7WF
Les frais de main d'œuvre sont exclus de la base du crédit d'impôt sauf pour les travaux de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques et pour la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.			
Nouveauté : pour l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation des parois opaques , les dépenses réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2011 sont prises en compte dans la limite d'un plafond de dépenses (TTC) fixé à 150 € par m ² de parois isolées par l'extérieur et 100 € par m ² de parois isolées par l'intérieur. Ce plafond ne s'applique pas pour les dépenses payées en 2011 pour lesquelles vous pouvez justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1 ^{er} janvier 2011.			
Le crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel de dépenses sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015. Pour le calcul du crédit d'impôt 2011, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011. Ce plafond est fixé à : - 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ; - 16 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune ; - majoré de 400 € par personne ou enfant à charge (cette majoration est divisée par deux si l'enfant est en résidence alternée).			

PRÉCISIONS

- Les dépenses mentionnées ci-dessus qui ont été financées par un « éco-prêt » à **taux zéro** n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si votre revenu fiscal de référence de 2008 n'excède pas 45 000 € et si l'offre de prêt a été émise avant le 1^{er} janvier 2011 (**cochez la case 7WE**). Si vous avez bénéficié d'un « éco-prêt » à **taux zéro** pour lequel l'offre de prêt a été émise en 2011, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt au titre des dépenses financées par ce prêt. Vous ne devez pas indiquer ces dépenses sur votre déclaration de revenus.
- Par mesure de tempérament, les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire **payées en 2011** qui ont fait l'objet de l'acceptation d'un devis au plus tard le 28 septembre 2010 et du versement d'un acompte ou d'arrhes ou de l'obtention d'un financement bancaire au plus tard le 6 octobre 2010

ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 50 %, indiquez ces dépenses dans la rubrique « Renseignements complémentaires » ou dans une note à joindre à votre déclaration.

- Pour les propriétaires bailleurs, le crédit d'impôt s'applique aux dépenses réalisées dans les logements achevés depuis plus de 2 ans et donnés en location pendant au moins 5 ans à titre d'habitation principale. Les dépenses sont retenues dans la limite de 8 000 € par logement sur la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2015 avec un maximum de 3 logements par an et par foyer fiscal. Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt aux mêmes taux que celles effectuées dans l'habitation principale. Utilisez le document d'information n° 2041 GR pour rédiger votre engagement de location et pour déterminer les montants à reporter **cases 7SA, 7SB, 7SD, 7SE et 7SH** de la déclaration complémentaire.

Nature de la dépense	Taux du crédit d'impôt	Conditions d'obtention	Case de la 2042
Dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques	15 %	<ul style="list-style-type: none"> • immeuble achevé depuis plus de 2 ans ; • installation des ascenseurs dans un immeuble collectif 	7WI
Dépenses d'équipement spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées	25 %	<ul style="list-style-type: none"> • aucune condition d'ancienneté du logement ; • liste limitative des équipements éligibles fixée par arrêté 	7WJ
Travaux de prévention des risques technologiques	30 %	<ul style="list-style-type: none"> • aucune condition d'ancienneté du logement ; • travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) 	7WL

Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.

Ce crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel de dépenses sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014.

Pour le calcul du crédit d'impôt 2011, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011. Il est fixé à :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune ;
- majoré de 400 € par personne ou enfant à charge (cette majoration est divisée par deux si l'enfant est en résidence alternée).

PRÉCISIONS

Le crédit d'impôt concernant les travaux de prévention des risques technologiques est également accordé au titre des dépenses réalisées dans un logement que vous donnez en location ou que vous vous engagez à donner en location pendant au moins 5 ans à titre d'habitation principale à une personne autre que votre conjoint ou un membre de votre foyer fiscal. Les travaux doivent être réalisés dans des logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et concerner les seuls travaux prescrits par un PPRT.

Par logement donné en location, le crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel de dépenses qui s'applique du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 (limites identiques à celles fixées pour l'habitation principale).

Consultez le document d'information n° 2041-GR pour plus de précisions et utilisez ce formulaire pour rédiger votre engagement de location ainsi que pour déterminer le montant à reporter **case 7SF** de votre déclaration complémentaire.

8 – DIVERS

◆ Personnes domiciliées en France percevant des revenus à l'étranger (cases 8TI, 8TK)

Vous devez remplir cette rubrique si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes fonctionnaire ou agent de l'État en service à l'étranger ;
- vous êtes salarié détaché à l'étranger ;
- vous avez perçu des revenus de source étrangère imposables en France ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français ;
- vous êtes fonctionnaire international, vous travaillez à l'étranger ou vous avez perçu des revenus exonérés d'impôt en France par une convention internationale.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, consultez le document d'information n° 2041 GG.

◆ Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif (case 8FV)

Si vous avez perçu des revenus exonérés d'impôt en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif (revenus versés par des organismes internationaux ou des représentations étrangères, soldes de militaires étrangers en poste en France, pensions des retraités des communautés européennes...), cochez la **case 8FV**.

Vous devrez par ailleurs indiquer leur montant sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2011.

◆ Personnes non domiciliées en France (cases 8TM et 8TN)

Si vous n'avez pas votre domicile fiscal en France du fait du droit interne ou de l'application des conventions internationales, et si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère est inférieur à 20 % (ou 14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer), indiquez le montant total de vos revenus de source française et étrangère sur votre déclaration (**case 8TM**). Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 E.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France avant le 1^{er} janvier 2005 et si vous êtes établi dans un État autre qu'un État membre de la Communauté européenne, l'Islande ou la Norvège, indiquez le montant de l'impôt en sursis de paiement relatif aux plus-values en report d'imposition et aux plus-values constatées afférentes à certains droits sociaux **case 8TN**.

Si vous avez transféré avant le 1^{er} janvier 2005 votre domicile hors de France, dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, et si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement, lors du transfert de domicile hors de France, pour les plus-values en report d'imposition, vous pouvez demander le dégrèvement d'office de ces impositions pour la fraction correspondant à des titres qui, au 1^{er} janvier 2006, étaient toujours dans votre patrimoine.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez le document d'information 2041 GL.

◆ Plus-values en report d'imposition non expiré (case 8UT)

Indiquez le montant des plus-values de valeurs mobilières et immobilières (titres de société à prépondérance immobilière) pour lesquelles vous avez demandé le report d'imposition les années précédentes **case 8UT**.

◆ Reprise de réductions ou de crédits d'impôt (case 8TF)

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour bénéficier de certaines réductions ou crédits d'impôt ou si vous avez été remboursé de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit à ces avantages, les réductions ou crédits d'impôt obtenus les années précédentes sont remis en cause.

Vous devez inscrire sur votre déclaration le montant de la reprise correspondante et préciser au cadre « Renseignements complémentaires » (ou sur une note jointe) les motifs de cette reprise.

◆ Comptes bancaires et contrats d'assurance-vie à l'étranger (cases 8UU et 8TT)

■ **Comptes bancaires à l'étranger** : si vous avez ouvert, utilisé ou clôturé des comptes bancaires ou assimilés à l'étranger, joignez à votre déclaration des revenus la déclaration n° 3916 ou une note établie sur papier libre reprenant les mentions de cet imprimé et cochez la **case 8UU**.

■ **Contrat d'assurance-vie** : si vous avez souscrit un contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France, mentionnez sur une note jointe à votre déclaration, les références de ce contrat, ses dates d'effet et de durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement relatifs à ce contrat et cochez la **case 8TT**.

Attention : vous devez déclarer vos comptes bancaires et contrats d'assurance-vie à l'étranger sous peine de sanctions.

◆ Retenue à la source ou impôt payé à l'étranger (case 8TA)

Vous devez reporter dans cette rubrique :

- si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, la **retenue à la source** effectuée sur vos revenus de source française (ces revenus doivent, en outre, être portés sur votre déclaration et détaillés dans le tableau de l'imprimé n° 2041 E) ;
- si vous êtes fiscalement domicilié en France, les **crédits d'impôt** égaux, soit au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger sur vos revenus de source étrangère dans la limite fixée par la convention internationale, soit au montant déterminé de manière forfaitaire sur la déclaration n° 2047.

◆ Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère (cases 8TL, 8TQ, 8TV, 8TW et 8TX)

Vous devez porter dans cette rubrique, si vous êtes fiscalement domicilié en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance-maladie, vos revenus d'activité et de remplacement de source étrangère qui sont imposables à la CSG (contribution sociale généralisée) et à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) sous réserve de l'application des conventions internationales.

Les taux de CSG applicables et les modalités de détermination du montant à déclarer diffèrent selon la nature des revenus.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le document d'information n° 2041 GG.

◆ Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé (case 8TE)

Si vous êtes associé d'une entreprise ayant adhéré à un groupement de prévention agréé, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses exposées pour l'adhésion au groupement.

Pour cela, vous devez reporter à la **case 8TE** la fraction du crédit d'impôt que vous a transférée l'entreprise, au prorata de vos droits.

◆ Crédit d'impôt pour investissement en Corse (cases 8TG, 8TO, et 8TP)

Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt ainsi que les modalités de son calcul sont exposées dans le document d'information n° 2041 GD.

Modalités déclaratives : indiquez **cases 8 TG, 8 TO et 8 TP** les montants déterminés à partir de l'imprimé n° 2069-D-SD.

◆ Crédit d'impôt recherche (cases 8TB et 8TC)

■ **Principe** : ce crédit d'impôt est accordé aux exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, imposés selon un régime de bénéfice réel, qui effectuent des dépenses de recherche.

■ **Modalités déclaratives** : vous devez reporter le montant déterminé à partir de l'imprimé n° 2069-A. Indiquez en **case 8TB** le montant du crédit d'impôt recherche pour certaines entreprises bénéficiant du remboursement immédiat et en **case 8TC** le crédit d'impôt pour les autres entreprises.

Pour toute information complémentaire (les entreprises bénéficiant du remboursement anticipé...), consultez le document n° 2041 GD.

◆ Crédit d'impôt famille (case 8UZ)

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom selon un régime réel, certaines dépenses engagées par votre entreprise donnent droit à un crédit d'impôt.

Modalités déclaratives : indiquez **case 8UZ** le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé 2069 FA-SD.

Pour connaître les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, consultez le document d'information n° 2041 GD.

◆ Crédit d'impôt apprentissage (case 8TZ)

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel, vous pouvez prétendre à un crédit d'impôt calculé en fonction du nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat a été conclu depuis au moins 1 mois.

Modalités déclaratives : indiquez **case 8TZ** le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° 2079-A-SD.

Pour toute information complémentaire, consultez le document n° 2041 GD.

◆ Auto-entrepreneur : versements d'impôt sur le revenu (case 8UY)

Lorsque le régime de l'auto-entrepreneur cesse de s'appliquer (dépassement des seuils du régime micro-entreprise, revenu fiscal de référence de 2009 excédant la limite prévue...) les versements d'impôt sur le revenu sont interrompus et les revenus de votre activité sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal au montant des versements effectués depuis le début de l'année dans le cadre du régime de l'auto-entrepreneur. Indiquez le montant de ces versements **case 8UY**.

◆ Autres crédits (cases 8WA, 8WB, 8WD, 8WE, 8WR, 8WT, 8WU et 8WV)

Si vous pouvez bénéficier de ces crédits d'impôt, déterminez le montant à porter sur votre déclaration à partir de l'imprimé n° 2079 correspondant :

- crédit d'impôt pour agriculture biologique (case 8WA) : imprimé n° 2079-BIO-SD
- crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (case 8WB) : imprimé n° 2079-P-SD
- crédit d'impôt pour dépenses de formation des chefs d'entreprise (case 8WD) : imprimé n° 2079-FCE-SD
- crédit d'impôt intéressement (case 8WE) : imprimé n° 2079-AI-SD
- crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (case 8WR) : imprimé n° 2079-ART-SD
- crédit d'impôt remplacement pour congé des agriculteurs (case 8WT) : imprimé n° 2079-RTA-SD
- crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs (case 8WU) : imprimé n° 2079-MR-SD
- crédit d'impôt débiteurs de tabac (case 8WV) : imprimé n° 2079-ADT-SD

Pour plus d'informations sur ces crédits, consultez le document d'information n° 2041 GD.

◆ Élus locaux (cases 8BY, 8CY ou 8TH)

■ **Régime de droit commun (cases 8BY et 8CY)** : sauf option pour leur imposition à l'impôt sur le revenu (cf. ci-après), la retenue à la source à laquelle sont soumises les indemnités de fonction des élus locaux est libératoire de l'impôt sur le revenu. Ces indemnités doivent cependant être portées pour leur montant net dans les **cases 8BY et 8CY** (c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales, de la CSG déductible et de la fraction représentative des frais d'emploi). Ces indemnités ne seront pas retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais seulement prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

■ **Option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu** : tout élu local peut renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Vous devez alors indiquer **case 8TH** le montant de la retenue à la source effectuée sur ces indemnités. Il existe deux modalités d'option détaillées dans le document d'information n° 2041 GI.

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS

Il est instauré une **contribution exceptionnelle sur les hauts revenus** qui prend la forme d'un prélèvement basé sur votre revenu fiscal de référence (RFR).

Si vous êtes célibataire, veuf, divorcé ou séparé, la contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % sur la fraction du RFR supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 €. Le taux est porté à 4 % au-delà de 500 000 €.

Si vous êtes mariés ou pacsés (et soumis à une imposition commune), la contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % sur la fraction du RFR supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 €. Le taux est porté à 4 % au-delà de 1 000 000 €.

Un **système de lissage** est mis en place lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- votre revenu fiscal de référence (RFR) de 2011 est supérieur ou égal à 1,5 fois la moyenne des RFR des années 2009 et 2010 ;
- votre RFR de l'année 2009 et celui de 2010 n'excèdent pas 250 000 € (personne seule) ou 500 000 € (couple soumis à imposition commune) ;
- votre « revenu fiscal de référence mondial » de chacune des années 2009 et 2010 est composé pour plus de la moitié de revenus passibles de l'impôt sur le revenu en France.

Le RFR mondial correspond au RFR calculé dans les conditions de droit commun augmenté des revenus de source étrangère qui seraient inclus dans le RFR s'ils étaient de source française.

Si vos revenus de source française ou étrangère, non passibles de l'impôt sur le revenu en France, excèdent 50 % de votre RFR mondial au titre de l'année 2009 ou de l'année 2010, cochez la **case 8TD**. La contribution est alors calculée dans les conditions de droit commun, sans application du système de lissage.

ANNEXE

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX (CSG, CRDS, PRÉLÈVEMENT SOCIAL, CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES ET CONTRIBUTIONS SALARIALES)

Si vous avez perçu des rentes viagères à titre onéreux, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers, certains gains (gains de levée d'options sur titres, gains d'acquisition d'actions gratuites, gains et distributions provenant de parts ou actions de carried-interest) et des plus-values soumises à un taux forfaitaire, **vous recevrez un avis d'imposition distinct de celui de l'impôt sur le revenu**, comportant la contribution sociale généralisée (CSG : 8,2 %), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS : 0,5 %), le prélèvement social (3,4 %), les contributions additionnelles à ce prélèvement (0,3 % + 1,1 %) et éventuellement les contributions salariales (30 %, 8 % ou 2,5 %). Si vous avez perçu des revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère soumis à la CSG (aux taux de 7,5 % ; 6,6 % ; 6,2 % ou 3,8 %) et à la CRDS (au taux de 0,5 %), les montants de ces prélèvements figureront également sur cet avis.

BARÈME DES PRIX DE REVIENT KILOMÉTRIQUE DES VÉHICULES UTILISÉS À TITRE PROFESSIONNEL

Barème kilométrique 2011 pour automobiles

Puissance	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km	Puissance	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283	8 CV	d x 0,619	(d x 0,352) + 1338	d x 0,419
4 CV	d x 0,487	(d x 0,274) + 1063	d x 0,327	9 CV	d x 0,635	(d x 0,368) + 1338	d x 0,435
5 CV	d x 0,536	(d x 0,3) + 1180	d x 0,359	10 CV	d x 0,668	(d x 0,391) + 1383	d x 0,46
6 CV	d x 0,561	(d x 0,316) + 1223	d x 0,377	11 CV	d x 0,681	(d x 0,41) + 1358	d x 0,478
7 CV	d x 0,587	(d x 0,332) + 1278	d x 0,396	12 CV	d x 0,717	(d x 0,426) + 1458	d x 0,499
d = distance parcourue				13 CV et plus	d x 0,729	(d x 0,444) + 1423	d x 0,515

Barème kilométrique 2011 pour cyclomoteurs*

Barème kilométrique 2011 applicable aux autres deux roues (motos, scooters...) de cylindrée supérieure à 50 cm³

– de 50 cm ³		Puissance			
		1 ou 2 CV	3, 4, 5 CV	+ de 5 CV	
jusqu'à 2 000 km	d x 0,266	jusqu'à 3 000 km	d x 0,333	d x 0,395	d x 0,511
de 2 001 à 5 000 km	(d x 0,063) + 406	de 3 001 à 6 000 km	(d x 0,083) + 750	(d x 0,069) + 978	(d x 0,067) + 1 332
au-delà de 5 000 km	d x 0,144	au-delà de 6 000 km	d x 0,208	d x 0,232	d x 0,289

Exemple de calcul :

Un contribuable ayant parcouru 6 000 km avec une voiture de 5 CV peut obtenir une déduction de $(6\,000 \times 0,3) + 1\,180 = 2\,980$ €.

* Cylindrée inférieure à 50 cm³ quelle que soit la dénomination commerciale.

TRANSMISSION DES DONNÉES FISCALES

Les données fiscales peuvent être transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales et après avis de la CNIL. Elles peuvent servir au calcul des prestations sous conditions de ressources versées par les CAF, les MSA et la CNIEG, au calcul des

prélèvements sur pensions, aux contrôles de la déclaration commune des revenus (pour les travailleurs indépendants), de la couverture maladie universelle, des prestations sous conditions de ressources et de la condition de résidence des ressortissants du régime général d'assurance maladie.

PAGE 1

Mes identifiants pour consulter mon espace personnel sur impots.gouv.fr

mon numéro fiscal

le numéro fiscal de mon conjoint

mon n° de télédéclarant

mon revenu fiscal de référence de 2010

Les coordonnées du service

J'ai modifié...(mon adresse, mon état-civil)

J'AI BIEN SIGNÉ MA DÉCLARATION

PAGE 2

MA SITUATION DE FAMILLE J'ai coché ou rempli :

Colonne 1 M D O C V X B Y Z
 L E N P F W S G T
 Colonne 2 F G H I R J N

J'AI AUSSI DONNÉ LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS...

PAGE 3. MES REVENUS

1. TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS ET RENTES

La colonne "vous"

1AJ 1AP 1AK 1AI 1AU 1AX
 1AV 1AS 1AT 1AO 1AW

La colonne "conjoint"

1BJ 1BP 1BK 1BI 1BU 1BX
 1BV 1BS 1BT 1BO 1BW

J'ai aussi rempli les cases suivantes...

1BL 1CJ 1DJ

2. REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

2DA 2DH 2EE 2DC 2FU 2CH 2TS
 2GO 2TR 2CG 2BH 2CA 2AB 2BG 2AA
 2AL 2AM 2AN 2AQ 2DM

3. PLUS VALUES

3VG 3VH

4. REVENUS FONCIERS

4BE 4BA 4BB
 4BC 4BD 4BF 4BZ

REVENUS EXCEPTIONNELS

ØXX

PAGE 4. MES CHARGES

6. CHARGES DÉDUCTIBLES

6DE 6GI 6GJ 6EL 6EM 6GP 6GU 6DD
 6RS 6RT 6RU 6SS 6ST 6SU
 6PS 6PT 6PU 6QR 6QW 6QS 6QT 6QU

7. RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

7UD 7UF 7XS 7XT 7XU 7XW 7XY 7AC
 7AE 7AG 7EA 7EC 7EF 7EB 7ED 7EG
 7GA 7GB 7GC 7GE 7GF 7GG 7DB 7DF
 7DD 7DL 7DQ 7DG 7GZ 7CD 7CE 7WE
 7WG 7WQ 7WH 7WK 7WF 7WJ 7WI 7WL
 7VY 7VZ 7VW 7VV 7VU 7VX

8. DIVERS

8BY 8CY 8UT 8TI 8TK 8FV 8TT 8UU

PAGES DE MES DÉCLARATIONS COMPLÉMENTAIRES (n° 2042 C ou n° 2042-IOM)